



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-228

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-12-21-002 - 2020 Arrêté retrait arrêté du 21-02-20 autorisation EHPAD Le Clos des Carmes Toulouse (3 pages)	Page 7
R76-2020-12-15-008 - 2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA Pierre Laroque Saint Paule de Fenouillet (3 pages)	Page 11
R76-2020-12-21-003 - 2020 Arrêté cession autorisation EHPAD Resd Tolosa Toulouse (3 pages)	Page 15
R76-2020-12-21-005 - 2020 Arrêté cession ESAT OSARIS Nîmes au profit de Trisomie 21 GARD (3 pages)	Page 19
R76-2020-12-01-013 - 2020 Arrêté modif autorisation IME Chateau d la Roquette Lapanousse de Severac ENI (4 pages)	Page 23
R76-2020-12-01-011 - 2020 Arrêté modif autorisation IME du Puits de Cales Millau ENI (4 pages)	Page 28
R76-2020-12-01-012 - 2020 Arrêté modif autorisation ITEP de Grezes Severac l'Eglise transfor de places (3 pages)	Page 33
R76-2020-12-01-010 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD de Grezes Severac l'Eglise transfor+ ENI (4 pages)	Page 37
R76-2020-12-01-009 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Les Cardabelles Onet le Chateau ENI (4 pages)	Page 42
R76-2020-12-01-008 - 2020 Arrêté modif autorisat°ITEP de Massip Capdenac-Gare transfor places + ENI (3 pages)	Page 47
R76-2020-12-15-006 - 2020 Arrêté renouvellemnt autorisat°EEPA Centre Géronto Roussillon Thuir (3 pages)	Page 51
R76-2020-12-15-004 - 2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA L'Oliveraie Bompas (3 pages)	Page 55
R76-2020-12-15-005 - 2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA Le Val d'Agly Rivesaltes (3 pages)	Page 59
R76-2020-12-15-007 - 2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA Nostra Casa Saint Laurent de Cerdans (3 pages)	Page 63
R76-2020-12-21-001 - 2020 Arrêté renouvellement autorisat°FAM Perce-Neige Gourdon (3 pages)	Page 67

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-016 - Arrêté 2020-4362 habilitation du CH de Carcassonne comme centre vaccination (2 pages)	Page 71
R76-2020-12-17-003 - Arrêté 2020-4367 renouvellement habilitation centre vaccination CH Cahors (2 pages)	Page 74
R76-2020-11-10-010 - Arrêté 2020-4453 désignant un administrateur provisoire pour Sésame Autisme Languedoc-Roussillon (5 pages)	Page 77

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-11-16-014 - Arrêté autorisation 2021-2025 frais de siège AFDAIM (3 pages) Page 83

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-30-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alexis MEDALLE enregistré sous le n°81201842, d'une superficie de 38,17 hectares (4 pages) Page 87

R76-2020-11-30-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Cyril CLERGUE enregistré sous le n°81201785, d'une superficie de 38,17 hectares (4 pages) Page 92

R76-2020-12-18-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL PUECH DE SERRES (Monsieur Jean-Pierre PUECH) enregistré sous le n°81203190, d'une superficie de 7,20 hectares (4 pages) Page 97

R76-2020-12-21-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LA FERME D'EN GOUT (HERVE Florence, Jean-Luc et Éloi), enregistré sous le n°81201837, d'une superficie de 14,47 hectares (3 pages) Page 102

R76-2020-12-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Ophélie TESTE enregistré sous le n°81201841, d'une superficie de 57,56 hectares (3 pages) Page 106

R76-2020-12-23-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SASTRE Florian, enregistré sous le n°11-19-0167-1, d'une superficie de 39,9043 hectares (3 pages) Page 110

R76-2020-12-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA CANCEL FRUIT (CANCEL Gisèle), enregistré sous le n°82200073, d'une superficie de 10,1122 hectares (3 pages) Page 114

R76-2020-12-18-028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LA BOUYSSOUNADE (Monsieur Julien PRADEL) enregistré sous le n°81201808, d'une superficie de 5,07 hectares (4 pages) Page 118

R76-2020-12-17-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL GUILLAMOU enregistré sous le n° 65204798, d'une superficie de 1,7315 hectares (6 pages) Page 123

R76-2020-12-18-030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) enregistré sous le n°C1915394, d'une superficie de 12,80 hectares (5 pages) Page 130

R76-2020-12-21-007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DES SABOS (Monsieur Dider DUZAC) enregistré sous le n°81203211, d'une superficie de 15,53 hectares (3 pages) Page 136

R76-2020-12-10-022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GANIL Bernard enregistré sous le n°46200041, d'une superficie de 2,4226 hectares (5 pages) Page 140

R76-2020-12-21-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Marie-France CARRIEROU, enregistré sous le n° 81203212, d'une superficie de 14,47 hectares (3 pages)	Page 146
R76-2020-12-21-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Philippe PRADELLES enregistré sous le n°81203213, d'une superficie de 18,31 hectares (3 pages)	Page 150
R76-2020-12-21-010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA DE LUNERIVES (FEAU Eric), enregistré sous le n°82200077, d'une superficie de 10,1122 hectares (3 pages)	Page 154
DRJSCS Occitanie	
R76-2020-12-18-013 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'APEA 34 (3 pages)	Page 158
R76-2020-12-04-009 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de ALISE 46 (3 pages)	Page 162
R76-2020-12-18-020 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de de l'UDAF 66 (3 pages)	Page 166
R76-2020-12-16-006 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de de l'UDAF 81 (3 pages)	Page 170
R76-2020-12-07-008 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'ATG 30 (3 pages)	Page 174
R76-2020-12-09-018 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 (3 pages)	Page 178
R76-2020-12-07-007 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30 (3 pages)	Page 182
R76-2020-12-16-011 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 31 (3 pages)	Page 186
R76-2020-12-09-019 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32 (3 pages)	Page 190
R76-2020-12-04-010 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 46 (3 pages)	Page 194
R76-2020-12-14-011 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 48 (2 pages)	Page 198
R76-2020-12-07-009 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46 (4 pages)	Page 201
R76-2020-12-18-011 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ANRAS 31 (4 pages)	Page 206
R76-2020-12-16-007 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81 (4 pages)	Page 211

R76-2020-12-18-014 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APSH 34 (4 pages)	Page 216
R76-2020-12-18-022 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 66 (5 pages)	Page 221
R76-2020-12-16-008 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT81 (4 pages)	Page 227
R76-2020-12-14-012 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATAL 48 (4 pages)	Page 232
R76-2020-12-10-021 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATG 32 (4 pages)	Page 237
R76-2020-12-14-013 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATL 48 (4 pages)	Page 242
R76-2020-12-18-019 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par GERANTO SUD 34 (4 pages)	Page 247
R76-2020-12-14-010 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAM 11 (4 pages)	Page 252
R76-2020-12-10-017 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APSH 30 (4 pages)	Page 257
R76-2020-12-14-009 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI 11 (4 pages)	Page 262
R76-2020-12-10-018 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATDI 30 (4 pages)	Page 267
R76-2020-12-10-019 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 30 (4 pages)	Page 272
R76-2020-12-18-018 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 34 (4 pages)	Page 277
R76-2020-12-14-008 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 11 (4 pages)	Page 282

R76-2020-12-10-014 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 30 (4 pages)	Page 287
R76-2020-12-10-020 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 32 (4 pages)	Page 292
R76-2020-12-07-010 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 46 (4 pages)	Page 297
R76-2020-12-16-009 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 81 (4 pages)	Page 302
R76-2020-12-14-014 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 48 (4 pages)	Page 307
R76-2020-12-18-023 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 66 (5 pages)	Page 312
R76-2020-12-10-015 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDARG 30 (4 pages)	Page 318
R76-2020-12-10-016 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par VIVADOM 30 (4 pages)	Page 323
R76-2020-12-18-010 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de ANRAS 31 (3 pages)	Page 328
R76-2020-12-09-020 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de UDAF 82 (4 pages)	Page 332
R76-2020-12-09-021 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATO 82 (3 pages)	Page 337
R76-2020-12-09-022 - Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 82 (3 pages)	Page 341

ARS Occitanie

R76-2020-12-21-002

2020 Arrêté retrait arrêté du 21-02-20 autorisation EHPAD Le Clos
des Carmes Toulouse

**PORTANT RETRAIT ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2020
CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE CLOS DES CARMES A
TOULOUSE (31), GERE PAR LA S.A.S. LE CLOS DES CARMES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
SA CAPACITE APRES RECONSTRUCTION**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF);

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-I du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Clos des Carmes à Toulouse (31), géré par la SAS Le Clos des Carmes (1 bis, rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE), pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 60 lits dont 2 lits habilités à l'aide sociale (46 lits installées en raison de l'inadaptation des locaux à la prise en charge des personnes âgées dépendantes);

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU le courrier conjoint ARS/Conseil département de la Haute-Garonne en date du 23 avril 2019 approuvant les opérations de redéploiements de places et moyens entre les EHPAD Bastide Médecis à Labège, Castel Girou à Cépét, Bois Vert à Toulouse et Clos des Carmes à Toulouse, chacun étant géré par une société dont la présidence est assurée par la société DOMIDEP et l'extension non importante de 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos des Carmes par mesures nouvelles et 2 places d'hébergement temporaire à moyens constants ;

VU la demande en date du 10 octobre 2019 de Madame la directrice régionale de la société DOMIDEP tendant à l'extension non importante de 60 à 68 places de la capacité autorisée de l'EHPAD Le Clos des Carmes dans le cadre de sa reconstruction (sur un terrain situé 3 avenue James Clerk Maxwell à Toulouse), d'opérations de redéploiements de places et moyens entre les quatre établissements susvisés et de création de places nouvelles (6 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire) ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui sera engagé avec la société DOMIDEP entérinera les redéploiements de places et moyens entre les quatre établissements susvisés, conformément à l'accord de principe des autorités compétentes en date du 23 avril 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction de l'EHPAD Le Clos des Carmes qui sera renommé « Le Clos d'Eugénie » à l'ouverture des nouveaux locaux prévue dans le courant du premier trimestre 2020 ;

CONSIDERANT les redéploiements de places et de moyens prévus entre les EHPAD Bastide Médicis à Labège, Castel Girou à Cépet, Bois Vert à Toulouse et Clos des Carmes à Toulouse ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de l'ensemble du projet est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF et L314-3-1 du CASF ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté du 21 février 2020 au niveau de l'adresse de l'EHPAD ; situé au 3 et non au 10 de l'avenue James Clerk Maxwell à Toulouse ;

SUR PROPOSITION du directeur de délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1er : La demande de modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Clos des Carmes à Toulouse, par extension non importante de 6 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire dans le cadre de sa reconstruction sur un nouveau terrain situé 3 avenue James Clerk Maxwell à Toulouse, est acceptée.

L'établissement sera renommé « Le Clos d'Eugénie » à l'ouverture des nouveaux locaux.

Article 2 : La capacité de l'établissement sera portée de 60 à 68 (soixante-huit) places pour personnes âgées dépendantes dont :

- 66 (soixante-six) places d'hébergement permanent dont 14 (quatorze) places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 2 (deux) places d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 lits d'hébergement permanent.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit:

Identification du détenteur de l'autorisation :

SAS Le Clos des Carmes Adresse: 3 avenue James Clerk Maxwell - 31100 TOULOUSE

Identification de l'établissement principal :

EHPAD Le Clos d'Eugénie Adresse :
3 avenue James Clerk Maxwell - 31100 TOULOUSE

Code catégorie de l'établissement: 500 (EHPAD)

N° FINESS EJ : 310001466

N° FINESS ET: 310786595

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	52
		436	Personnes Alzheimer ou maladies			14
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes			2

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de délégation départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Le Directeur Général de l'ARS

Pierre RICORDEAU

Fait le **21 DEC. 2020**

La Vice-présidente chargée de l'Action Sociale Seniors

Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2020-12-15-008

2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA Pierre Laroque Saint
Paule de Fenouillet

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) PIERRE
LAROQUE DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV) A SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET GERE PAR L'ADPEP 66**

N°8626-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté conjoint d'autorisation initial en date du 9 mai 2016 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) Pierre Laroque de 10 places à SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET (66) dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD « Saint Paul de Fenouillet » géré par l'ADPEP 66 et portant modification du fichier FINESS dudit EHPAD suite à son changement de dénomination en EHPAD Pierre Laroque ;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Pierre Laroque transmis par l'ADPEP 66 dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREA Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux besoins des personnes handicapées vieillissantes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Pierre Laroque à Saint-Paul-De-Fenouillet géré par l'ADPEP 66 est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 10 mai 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent. Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADPEP 66 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
N° FINESS EJ : 66 078 462 0
Adresse : 10 rue Paul Séjourné BP22 – 66350 TOULOUGES

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV Pierre Laroque
N° FINESS ET : 66 000 972 1
Adresse : Rue Professeur Jean Sabrazes 66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 15 DEC. 2020


Le Directeur Général
Pierre BICORDEAU


La Présidente
Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-21-003

2020 Arrêté cession autorisation EHPAD Resd Tolosa Toulouse

ARRÊTÉ
CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE TOLOSA » A
TOULOUSE (31), GERE PAR LA SARL FONTAINE SAINT-LOUIS, AU PROFIT DE LA S.A.S.
COLISEE PATRIMOINE GROUP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juin 2011 portant création, par la SARL Fontaine Saint-Louis (7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 Bordeaux Cedex), d'un EHPAD « Fontaine Saint-Louis (renommé « Résidence Tolosa ») sis 203-205 avenue de Fronton à Toulouse et fixant sa capacité à 71 lits dont 10 en secteur protégé pour personnes âgées désorientées ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU les changements intervenus au sein de la SARL Fontaine Saint-Louis, gestionnaire de l'EHPAD, notamment la nomination de Madame Christine JEANDEL en qualité de gérante de la SARL en remplacement de Monsieur Jean-François GOBERTIER ;

VU la demande en date du 21 juillet 2020 de Madame Christine JEANDEL, présidente des sociétés SARL Fontaine Saint-Louis et S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP, tendant à la cession de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Tolosa à Toulouse au profit de la S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP dans le cadre de la fusion par absorption de la SARL Fontaine Saint-Louis par la S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP ;

VU le projet de traité de fusion-absorption de certaines sociétés filiales du groupe COLISEE, notamment la SARL Fontaine Saint-Louis, par la S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP (7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX CEDEX) ;

VU l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de Madame Christine JEANDEL, gérante de la SARL Fontaine Saint-Louis, pour participer à l'opération de fusion avec la société COLISEE PATRIMOINE GROUP ;

VU l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de Madame Christine JEANDEL, présidente de la S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP, afin de procéder à la fusion-absorption de la SARL Fontaine Saint-Louis par la S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP, laquelle deviendrait l'exploitante de l'EHPAD Résidence Tolosa à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le souhait du groupe COLISEE de rationaliser son organisation en regroupant au sein de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP ses filiales exploitant des EHPAD sur le territoire national, dont la SARL Fontaine Saint-Louis gestionnaire de l'EHPAD Résidence Tolosa à Toulouse ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) RESIDENCE TOLOSA, situé 205 avenue de Fronton à Toulouse (31200), accordée à la SARL Fontaine Saint-Louis, est cédée à la S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 71 places en hébergement permanent dont 10 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : S.A.S. COLISEE PATRIMOINE GROUP

N° FINESS EJ : 330050899

Adresse : 7-9 allées Haussmann – CS 50037 – 33070 BORDEAUX CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD RESIDENCE TOLOSA

N° FINESS ET : 310021423

Adresse : 205 avenue de Fronton – 31200 TOULOUSE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Publics accueillis ou accompagnés		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	61
		436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement Complet Internat	10

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 21 DEC. 2020

Le Directeur Général de l'ARS



Pierre RICORDEAU

La Vice-présidente du Conseil départemental
En charge de l'action sociale : Séniors



Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2020-12-21-005

2020 Arrêté cession ESAT OSARIS Nîmes au profit de Trisomie 21
GARD

ARRETE PORTANT CESSION DE LA SECTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE EN MILIEU ORDINAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « OSARIS » SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (APSH 30), AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TRISOMIE 21 GARD »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n° 2012-070 du 20 janvier 2012 portant autorisation d'extension de capacité de 11 places de l'ESAT OSARIS à Nîmes, géré par l'association APAJH Gard pour mettre en œuvre un projet d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail pour des adultes handicapés mentaux, notamment porteurs d'une trisomie 21 en partenariat avec l'Association Trisomie 21 Gard ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT OSARIS à Nîmes (30) géré par l'APSH30, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la convention de partenariat du 13 novembre 2012 entre l'APAJH Gard et l'Association Trisomie 21 Gard relative à la mise en place de la mission d'accompagnement vers le travail en milieu ordinaire de personnes adultes porteuses de Trisomie 21 au sein de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail OSARIS (ESAT OSARIS) ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'APSH 30 en date du 25 septembre 2020, approuvant, la cession de 11 places de la section Trisomie 21 de l'ESAT OSARIS au profit de l'association Trisomie 21 Gard ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Trisomie 21 Gard en date du 13 octobre 2020, approuvant, la cession de 11 places de la section Trisomie 21 de l'ESAT OSARIS au profit de l'association Trisomie 21 Gard ;

VU le protocole d'accord du 13 novembre 2020, relatif à la cession à l'association Trisomie 21 du Gard de l'autorisation accordée à l'ESAT OSARIS (APSH 30) sur l'extension de 11 places supplémentaires pour mettre en œuvre un projet d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire Association « Trisomie 21 » acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation de l'ESAT T21 issu de la cession ;

CONSIDERANT que l'association Trisomie 21, assure la gestion de la section d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de manière autonome dans le cadre de la convention de partenariat conclue en 2012 avec l'APSH 30 et qu'elle remplit donc les conditions permettant la poursuite de la gestion dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, au coût déterminé et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La section d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de l'ESAT OSARIS située à Nîmes accordée à l'APSH 30 est cédée à l'association Trisomie 21 Gard à compter du 1^{er} janvier 2021. Cet ESAT autonome est dénommé « ESAT T21 ».

Article 2 :

La capacité de l'ESAT T21 issu de la cession de la section d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de l'ESAT OSARIS est fixée à 11 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle, porteurs notamment de trisomie 21.

Article 3 :

La capacité de l'ESAT OSARIS est ainsi portée de 231 à 220 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 4 :

Les caractéristiques de l'ESAT OSARIS géré par l'APSH30 et de l'ESAT T21 géré par l'association Trisomie 21 Gard seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit, à compter de la cession :

Identification du gestionnaire :

Association AP SH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

125 RUE DE L'HOTELLERIE - 30900 NIMES

Identification de l'établissement principal:

ESAT OSARIS

N° FINESS ET : 30 078 219 0

940 CHEMIN DES MINIMES - 30900 NIMES

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	21	Accueil de jour	220

Identification du gestionnaire :

Association « Trisomie 21 » Gard
534 Avenue Marechal Juin - 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 001 041 0

Identification de l'établissement principal:

ESAT T21
Villa Marjolaine - 76, impasse des acacias - 30900 NIMES

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	117	Déficience intellectuelle	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	11

Article 5 :

Le renouvellement des autorisations de l'ESAT OSARIS géré par l'APSH30 et de l'ESAT T21 géré par l'association Trisomie 21 Gard sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente de l'APSH 30 et la Présidente de l'Association Trisomie 21 Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 21 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-013

2020 Arrêté modif autorisation IME Château d la Roquette
Lapanousse de Severac ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHATEAU DE LA ROQUETTE » SITUE A LAPANOUSE DE SEVERAC (12) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'AVEYRON (ADPEP12), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château de la Roquette à Lapanouse de Séverac géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron ;

VU l'Arrêté du 15 septembre 2020 portant régularisation de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de Severac (12) et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP 12) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 23 juillet 2020 de l'Association Départemental des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME Château de la Roquette par extension non importante de 5 places de prestation en milieu ordinaire pour couvrir les besoins d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 19 février 2008 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de soutien et d'accompagnement en milieu ordinaire pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 5 places de prestation en milieu ordinaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'ADPEP 12 portant modification de l'autorisation de l'IME Château de la Roquette par extension non importante de 5 places de prestation en milieu ordinaire est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 65 à 70 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP de l'Aveyron
279 Rue Pierre Carrère – Parc d'Activités de la Gineste
12000 RODEZ

N°FINESS EJ : 120784624

Identification de l'établissement principal :

IME Château La Roquette
Site 1 : Lapanouse - 12150 Séverac d'Aveyron
Site 2 : Sébazac-Concoures Centre du Causse – Route de Bezannes 12740 Sébazac

N° FINESS ET : 120780218

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	40
				21	Accueil de jour	18*
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

* L'accueil de jour s'organise sur les deux sites géographiques de Séverac d'Aveyron et de Sébazac afin de répondre aux besoins de proximité.

Identification de l'établissement secondaire :

UEM Ecole Saint-Félix
Ecole Jean-Albert Bessière - 13 rue de Guyenne - 12000 Rodez

N° FINESS ET: 120007414

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-011

2020 Arrêté modif autorisation IME du Puits de Cales Millau ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU PUIITS DE CALES SITUE A MILLAU (12) ET GERE PAR LA FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Puits de Calès situé à Millau (12) géré par l'ADAPEI 12/82 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 18 Septembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Puits de Calès situé à Millau (12), anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » transformé en fondation dite « Fondation OPTEO »

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 13 octobre 2020 de la Fondation OPTEO en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME du Puits de Calès par extension non importante d'une place d'accueil temporaire ;

VU l'accord de la Fondation Opteo pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de de répit ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité d'une place ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur d'une place d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que cette modification s'accompagne d'une mise en cohérence de l'autorisation de l'IME avec le public effectivement accueilli par l'établissement, présentant une déficience intellectuelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation Opteo portant modification de l'autorisation de l'IME du Puits de Calès par extension non importante d'une place d'accueil temporaire est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 46 à 47 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation OPTEO

N° FINESS EJ : 12 078 4632

SAINT MAYME - 12850 ONET LE CHATEAU

Identification de l'établissement principal :

IME du Puits de Calés

N° FINESS ET : 12 078 3386

420 Boulevard Achille Souques, 12100 Millau

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	26
				21	Accueil de jour	20
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fondation OPTEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-012

2020 Arrêté modif autorisation ITEP de Grezes Severac l'Eglise
transfor de places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE GREZES SITUE A SEVERAC L'EGLISE (12), GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE GREZES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et pédagogique (ITEP) de Grèzes, situé à Séverac L'Eglise (12) géré l'Association du Centre de Grèzes à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association du Centre de Grèzes en date du 12 octobre 2020 en vue d'une transformation de 4 places de Placement en Famille d'Accueil de l'ITEP au profit du SESSAD de Grèzes ;

VU l'accord de l'Association du Centre de Grèzes pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la transformation de l'autorisation dans une logique de fonctionnement en dispositif pour une meilleure adéquation des réponses apportées aux besoins des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens de l'Association du Centre de Grèzes pour le financement de ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association de Grèzes de modification de l'autorisation de l'ITEP de Grèzes par transformation de 4 places de placement en famille d'accueil au profit du SESSAD de Grèzes est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP de Grèzes est portée de 107 à 103 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association du Centre de Grèzes
8 AVENUE DE LA PLAINE SEVERAC-L'EGLISE
12310 LAISSAC SEVERAC L EGLISE

N° FINESS EJ : 120000120

Identification de l'établissement principal :

ITEP de Grèzes
8 avenue de la plaine
12 310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

N°FINESS ET: 120780176

Code catégorie établissement : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	69
				21	Accueil de jour	15
				15	Placement Famille d'Accueil	19

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de L'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association du Centre de Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-010

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD de Grezes Severac l'Eglise
transfor+ ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE GREZES A SEVERAC L'EGLISE (12), GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE DE GREZES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ITEP DE GREZES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2008-219-9 du 6 août 2008 relatif à la transformation de l'institut de rééducation de Grèzes en institut thérapeutique éducatif et pédagogique ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le renouvellement tacite de l’autorisation du SESSAD de Grèzes à compter du 2 juillet 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu’au 2 juillet 2032 pour une capacité inchangée de 10 places ;

VU la demande en date du 12 octobre 2020 déposée par l’Association du Centre de Grèzes en vue d’une extension du SESSAD de Grèzes par transformation de 4 places de l’ITEP de Grèzes ;

VU l’accord de l’Association du Centre de Grèzes pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l’Aveyron en matière de places de service d’éducation spéciale et de soins à domicile et notamment la liste d’attente transmise en appui du dossier identifiant un total de 22 enfants orientés vers un SESSAD d’ITEP;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de places d’ITEP en places de SESSAD ne relève pas de la procédure à projet s’agissant d’une transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l’article L312-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens de l’Association du Centre de Grèzes pour le financement de ce projet ;

CONSIDERANT que les crédits supplémentaires attribués pour la mise en œuvre du projet sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aveyron pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Association du Centre de Grèzes portant extension du SESSAD de Grèzes de 10 places par transformation de 4 places de l'ITEP de Grèzes est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 10 à 20 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association du Centre de Grèzes
8 AVENUE DE LA PLAINE SEVERAC-L'EGLISE
12310 LAISSAC SEVERAC L EGLISE

N° FINESS EJ : 120000120

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'ITEP de Grèzes
8 avenue de la plaine
12 310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

N° FINESS ET : 120001029

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de L'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association du Centre de Grèzes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-009

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Les Cardabelles Onet le
Chateau ENI

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES CARDABELLES SITUÉ A ONET LE
CHATEAU (12) ET GÉRÉ PAR LA FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME les Cardabelles à Onet le Château (12) géré par l'ADAPEI 12/82 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 18 Septembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME des Cardabelles (12), anciennement « ADAPEI de l'Aveyron et de Tarn et Garonne » transformée en fondation dite « Fondation OPTEO »

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 13 octobre 2020 de la Fondation OPTEO en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD Les Cardabelles par extension non importante de 4 places ;

VU l'accord de la Fondation Opteo pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'accompagne d'une mise en cohérence de l'autorisation du SESSAD avec le public effectivement accompagné par le service, présentant une déficience intellectuelle ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation Opteo portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Cardabelles par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 45 à 49 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Opteo

N° FINESS EJ : 120784632

SAINT MAYME - 12850 ONET LE CHATEAU

Identification de l'établissement principal :

SESSAD des Cardabelles

N° FINESS ET : 120006192

390 Avenue du Cause, 12850 ONET LE CHATEAU

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	49

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fondation OPTEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-008

2020 Arrêté modif autorisat°ITEP de Massip Capdenac-Gare transfor
places + ENI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE MASSIP SITUE A CAPDENAC-GARE (12) ET GERE PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (ANRAS), PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Massip situé à Capdenac-Gare (12) géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 1^{er} octobre 2032 ;

VU l'Arrêté du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de Massip situé à Capdenac-Gare (12) géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), par transformation de places d'ITEP en SESSAD ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire en date du 14 octobre 2020 en vue d'une transformation de 3 places d'internat en places de placement en famille d'accueil et d'accueil temporaire ;

VU l'accord de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places de répit ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de la transformation de l'autorisation dans une logique de fonctionnement en dispositif pour une meilleure adéquation des réponses apportées aux besoins des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que la transformation de 3 places d'internat en places de placement en famille d'accueil et d'accueil temporaire est financée par redéploiement de moyens de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur d'une place d'accueil temporaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire de modification de l'autorisation de l'ITEP de MASSIP par transformation de 3 places d'internat est acceptée à hauteur de 2 places de placement en famille d'accueil et de 2 places d'accueil temporaire.

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP de MASSIP est portée de 52 à 53 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes qui bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP de MASSIP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)
3 CHEMIN DU CHÊNE VERT
31130 FLOURENS

N° FINESS EJ : 310788609

Identification de l'établissement principal :

ITEP de MASSIP
51 RUE ROGER SALENGRO
12 700 CAPDENAC GARE

N°FINESS ET: 120780234

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	33
				21	Accueil de jour	10
				15	Placement Famille d'Accueil	8
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	2

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-15-006

2020 Arrêté renouvellement autorisation EEPA Centre Géroto
Roussillon Thuir

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON DEDIE A L'ACCUEIL DES
PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV) A THUIR GERE PAR LE
GCSMS CENTRE GERONTOLOGIQUE DU ROUSSILLON**

N° 8624-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2015 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) « PHV du Centre Gérontologique du Roussillon » à PERPIGNAN (66), dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes (PHV), d'une capacité de 30 places d'hébergement permanent par transformation partielle de 30 lits de l'EHPAD du Centre Hospitalier de PERPIGNAN;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Centre Gérontologique du Roussillon transmis par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREAI Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux besoins des personnes handicapées vieillissantes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Centre Gérontologique du Roussillon à THUIR géré par le GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2020.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 30 places d'hébergement permanent. Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Centre Gérontologique du Roussillon

N° FINESS EJ : 66 000 99 03

Adresse : 23 rue François Broussais CS20007- 66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV « Centre Gérontologique du Roussillon »

N° FINESS ET : 66 000 996 0

Adresse : 39 avenue Général Guillaud - 66 300 Thuir.

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	30

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 15 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-15-004

2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA L'Oliveraie Bompas

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
L'OLIVERAIE, DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV) A BOMPAS GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

N°8623-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'Arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2015 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à BOMPAS (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV), d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent, par transformation globale du Foyer d'accueil médicalisé « FAM L'Oliveraie » géré par l'association Joseph Sauvy ;
- VU la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV L'Oliveraie transmis par l'association Joseph Sauvy dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREA Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux besoins des personnes handicapées vieillissantes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV L'Oliveraie à BOMPAS géré par l'association Joseph SAUVY est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2020.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 15 places d'hébergement permanent. Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Joseph SAUVY

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Adresse : 23 rue François BROUSSAIS 66100 PERPIGNAN

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV L'Oliveraie

N° FINESS ET : 66 000 997 8

Adresse : 56, avenue du Canigou - 66 430 BOMPAS.

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	15

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 15 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-15-005

2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA Le Val d'Agly
Rivesaltes

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) LE VAL
D'AGLY DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
(PHV) A RIVESALTES GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

N°8625-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2015 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à RIVESALTES (66), dédié à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent par transformation partielle du Foyer d'accueil médicalisé « Le Val d'Agly », géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU** l'Arrêté conjoint portant changement des caractéristiques FINISS de l'EEPA Le Val d'Agly à Rivesaltes (66) dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) suite au changement de dénomination de l'Association des Paralysés de France, gestionnaire de l'établissement, en APF France Handicap ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Le Val d'Agly transmis par l'association APF France Handicap dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREAL Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux besoins des personnes handicapées vieillissantes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Le Val d'Agly à RIVESALTES géré par l'association APF France Handicap est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2020.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent. Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association APF France Handicap
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV Le Val d'Agly
N° FINESS ET : 66 001 003 4
Adresse : 29, avenue de l'Agly - 66 600 Rivesaltes.

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 15 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-15-007

2020 Arrêté renouvellement autorisat°EEPA Nostra Casa Saint
Laurent de Cerdans

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA)
NOSTRA CASA DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV) A SAINT-LAURENT-DE-CERDANS GERE PAR L'EHPAD
NOSTRA CASA**

N° 8627-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2015 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à SAINT-LAURENT-DE-CERDANS (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent par transformation partielle de l'EHPAD Nostra Casa ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV Nostra Casa transmis par l'EHPAD Nostra Casa dans le cadre de l'évaluation conduite par le CREAI Occitanie – « Adapter l'accompagnement en établissement médico-social aux besoins des personnes handicapées vieillissantes » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV Nostra Casa à Saint-Laurent-de-Cerdans géré par l'EHPAD Nostra Casa est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2020.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement social communal Nostra Casa

N° FINESS EJ : 66 000 057 1

Adresse : Route de Noell 66260 Saint Laurent de Cerdans

Identification de l'établissement principal : EEPA PHV Nostra Casa

N° FINESS ET : 66 000 998 6

Adresse : 3^e étage, route de Noell - 66 260 Saint Laurent de Cerdans.

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipliné		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

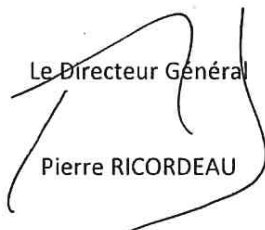
Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 15 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-21-001

2020 Arrêté renouvellement autorisat°FAM Perce-Neige Gourdon

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) PERCE-NEIGE SITUE À GOURDON (46)
GÉRÉ PAR LA FONDATION PERCE-NEIGE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Lot**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté conjoint n°S.03.05.142 en date du 15 avril 2005 portant autorisation de créer un Foyer Occupationnel de 33 places pour l'accueil d'adultes handicapés à Gourdon ainsi que la spécialisation de 12 places en section d'accueil médicalisé subordonnée à l'attribution des crédits nécessaires à son fonctionnement ;

VU le dernier Arrêté n°S.03.07.017 du 15 janvier 2007 portant création de la section d'accueil médicalisée au foyer occupationnel de Gourdon ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) PERCE-NEIGE a été réceptionné le 9 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations formulées par le courrier du 18 juin 2019 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée au FAM PERCE-NEIGE situé à Gourdon (46) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 15 avril 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 avril 2035.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places pour adultes en situation de handicap présentant un retard mental profond et sévère avec troubles associés.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION PERCE-NEIGE

7 bis, Rue de la Gare – CS 20171 - 92524 Levallois-Perret Cedex

N° FINESS EJ : 92 080 982 9

Identification de l'établissement principal:

FAM PERCE-NEIGE

8, Rue Lino Ventura – 46300 Gourdon

N° FINESS ET : 46 000 516 8

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur des services du Département du Lot et le Président de l'organisme gestionnaire Fondation PERCE-NEIGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental du Lot.

Le

21 DEC. 2020

Le Directeur Général de l'ARS

Pierre RICORDEAU



Le Président du Département

Serge RIGAL



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-016

Arrêté 2020-4362 habilitation du CH de Carcassonne comme centre
vaccination

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du CH de Carcassonne en qualité de centre de
vaccination*

ARRETE n° 2020-4362

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en
qualité de centre de vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, et D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D.3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016-901 du 7 juillet 2016 portant habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2019-1896 du 11 juin 2019 portant prorogation de l'habilitation du CH de Carcassonne en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 juillet 2020 ;
- Considérant** la demande présentée par l'établissement en date du 4 septembre 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;
- Considérant** que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers l'activité suivante :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Le site principal du CV est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Carcassonne, 1060 Chemin de la Madeleine – 11010 CARCASSONNE Cedex.

Le site principal dispose d'une antenne sise au 11 rue Pierre Germain- 11000 CARCASSONNE.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Article 6 : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CV ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

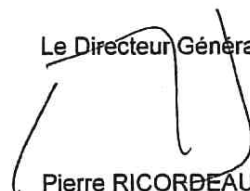
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Ricorbeau', is written over the printed name 'Pierre RICORBEAU'.

Pierre RICORBEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-12-17-003

Arrêté 2020-4367 renouvellement habilitation centre vaccination CH
Cahors

Arrêté 2020-4367 portant renouvellement habilitation centre vaccination CH Cahors

ARRETE n° 2020-4367

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Cahors en qualité de centre de vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L3111-1 à L3111-11, et D3111-6 à D3111-7, D3111-22 à D3111-26 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D.31111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS du 22 décembre 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier de Cahors en qualité de centre de vaccination ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-1899 du 11 juin 2019 portant prorogation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Cahors en qualité de centre de vaccination jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant la demande présentée par l'établissement en date du 27 mars 2020 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;

Considérant que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation du Centre Hospitalier de Cahors en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre à d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers les activités suivantes :

- Les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L.3111-1 du code de la santé publique ;

Article 2 : Le site principal du CV est implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Cahors, 52 Place Bergon – 46005 CAHORS cedex.

Le site principal dispose de deux antennes sises aux :

- Centre Hospitalier de Figeac, 33 rue des Maquisards – 46100 FIGEAC
- Centre hospitalier de Gourdon, l'Oustal, Avenue Cavaignac – GOURDON

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier, pour la durée de l'habilitation.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Article 6 : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-11-10-010

Arrêté 2020-4453 désignant un administrateur provisoire pour Sésame Autisme Languedoc-Roussillon

Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Sésame Autisme Languedoc-Roussillon, sise à Saumane, La Pradelles (Gard).

ARRETE n° 2020- 4453

Portant désignation d'un administrateur provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON (SARL), sise à SAUMANE, la Pradelles (30 125)

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président par intérim, Premier Vice-Président du Conseil Départemental du Gard
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment son article L313-14 ;

Vu le traité de fusion, en date du 18 novembre 2014, signé par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC (association absorbante, identifiée au SIREN sous le numéro 405329632, dont le siège est à SAUMANE - (30125), La Pradelle, et par l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON (association absorbée, identifiée au SIREN sous le numéro 410570410, dont le siège est à PERPIGNAN (66000), 21 rue Emile Zola) ;

Vu l'arrêté n° 2020-3027 du 28/09/20 portant désignation d'un administrateur provisoire au FAM « LES COTEAUX DE SESAME » - n° FINISS : 340 018 324, sise à 1, route de Margon- POUZOLLES (34 480), géré par l'Association Sésame Autisme Languedoc Roussillon ;

Vu l'ordonnance en date du 30 septembre 2020 prise par la Présidente du Tribunal Judiciaire d'Alès plaçant l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON (SARL) sous administration judiciaire provisoire, en désignant Maître BERTHOLET comme administrateur judiciaire provisoire ;

Vu l'ordonnance en date du 27 octobre 2020 prise par la Présidente du Tribunal Judiciaire d'Alès, désignant Monsieur André DUCOURNAU, en qualité de sapiteur et administrateur provisoire délégué au sens du CASF, agissant sous l'autorité de l'administrateur judiciaire provisoire ;

Considérant que l'association Sésame Autisme Languedoc Roussillon (SARL) est une association loi 1901 à but non lucratif créée le 1er septembre 2015, et qui résulte de la fusion entre SESAME AUTISME LANGUEDOC et SESAME AUTISME ROUSSILLON ;

Considérant que l'association SALR gère au total 22 établissements et services médico-sociaux, implantés sur 3 départements de la région Occitanie, qui accueillent 400 personnes (des adolescents, des jeunes adultes, des adultes et des adultes vieillissants) qui présentent des troubles du spectre autistique, et emploie près de 350 salariés ;

Considérant que les établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON (SARL) sont répartis sur six sites suivants faisant l'objet d'une tarification administrée relevant, de plusieurs financeurs :

Site Cévennes

- FAM Pradelle (Saumane) Conseil départemental du Gard + ARS Occitanie
- ESAT Pradelle (Saumane) ARS Occitanie
- FH Pradelle (Saumane) Conseil départemental du Gard
- SAVS Pradelle (Saumane) Conseil départemental du Gard

Site Petite Camargue

- AAA Maison Pierre Borrelly (Fons-sur-Lussan) ARS Occitanie
- AAS Mas de La Sauvagine (Vauvert) ARS Occitanie
- ESAT Petite Camargue (Vauvert) ARS Occitanie
- FH Petite Camargue (Vauvert) Conseil départemental du Gard
- SAVS Petite Camargue (Vauvert) Conseil départemental du Gard

Site des Aspres

- FAM les Alizés (Fourques) Conseil départemental des Pyrénées Orientales + forfait soin ARS Occitanie
- ESAT le Mona (Tordères) ARS Occitanie
- FH la Rose des Vents (Fourques) Conseil départemental des Pyrénées Orientales

Site Hérault

- AAS Maison de Manon (Juvignac) ARS Occitanie
- AAS l'Oustal de Sésame (Capestang) ARS Occitanie
- SESSAD L'Ombrelle (Juvignac/Mauguio) ARS Occitanie
- SESSAD IDEA CHU (interventions précoces): Montpellier CRA LR (Hérault)- ARS Occitanie
- UEM : Mauguio (Hérault) ARS Occitanie

Site Gard

- FAM « Le Bois des Leins » (Saint-Mamert-du Gard) Conseil départemental du Gard + ARS Occitanie

Site Biterrois

- FAM les Coteaux de Sésame (Pouzolles) Conseil Départemental de l'Hérault + ARS Occitanie

Que l'Association dispose en outre de 4 antennes qui sont des points de rencontre avec les familles;

- 1 en Lozère à Mende
- 1 dans le Gard à Nîmes
- 1 dans l'Hérault à Montpellier
- 1 dans les Pyrénées Orientales à Perpignan

Considérant que le Foyer d'Accueil Médicalisé, LES COTEAUX DE SESAME, situé à POUZOLLES a été, par arrêté conjoint du 28/09/20, placé sous administration provisoire par le directeur régional de l'ARS Occitanie et par le président du Conseil Départemental de l'Hérault ;

Considérant que les membres du bureau et du conseil d'administration de l'association (SALR) ont tous démissionné suite à l'assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2020 ;

Considérant que l'association (SALR) a été à son tour placée sous administration provisoire judiciaire par l'ordonnance du Tribunal Judiciaire d'Alès du 30/09/20, à la suite de signalements de nombreux dysfonctionnements ;

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de plusieurs établissements et services gérés par l'association susvisée sont menacées par la carence associative et par les défaillances constatées dans le pilotage et le suivi administratif et financier de toutes les structures relevant de la gestion dite « contrôlée » ;

Considérant que les défaillances et dysfonctionnements constatés dans l'organisation et le fonctionnement des structures précitées, comportent des risques, à court ou moyen terme, susceptibles d'affecter sérieusement non seulement la prise en charge des personnes handicapées accueillies ou accompagnées mais également le respect de leurs droits ;

Considérant que les défaillances et anomalies précitées, constatées par les autorités administratives, se caractérisent principalement comme suit :

- Que la centralisation des opérations de gestion des dotations allouées par les autorités de tarification et leur contrôle ne sont pas en place ;
- Qu'en l'absence de direction des affaires financières (en congé maladie) et de responsable comptable, l'engagement des dépenses et l'enregistrement comptable sont délégués aux directeurs d'établissements sous le visa d'employés ne disposant pas des qualifications requises ;
- Que l'absence de direction des ressources humaines rend difficile la traçabilité et la sécurisation juridiques des procédures de recrutement, de paye et de remplacement des personnels ;
- Que le suivi des contrats qui engagent la responsabilité de l'association gestionnaire n'est pas en place et concerne les comptes bancaires, les contrats d'assurance, les contrats des maintenances réglementaires ;
- Que les comptes annuels 2019 de l'association (SARL) n'ont pas été approuvés par le commissaire aux comptes et par l'assemblée générale réunie le 26 septembre 2020 ;
- Que la situation financière de l'association n'est pas maîtrisée : les budgets ne seront pas réglementairement présentés à l'échéance du 31 octobre 2020,
- Que plusieurs directeurs et cadres salariés sont absents ou en congés maladie, ce qui fragilise l'organisation et le fonctionnement des structures sociales et médico-sociales où ils exercent leurs fonctions ;

Considérant qu'en l'absence de conseil d'administration, l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC ROUSSILLON n'est pas, à ce jour en mesure, de gérer et de garantir le fonctionnement normal des établissements et services susvisés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à désignation d'un administrateur provisoire qui aura pour mission d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux précités.

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes en situation de handicap accueillies et/ou hébergées, les établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés sont placés sous administration provisoire, en application de l'article L.313.14 du code de l'action sociale et des familles, à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin d'exercer cette administration provisoire, Monsieur André DUCOURNAU est conjointement nommé, en qualité d'administrateur provisoire des établissements et services susvisés, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du code de l'action sociale et des familles.

L'administrateur provisoire pourra être assisté, dans l'exercice de sa mission, par des personnes disposant des qualifications requises prévues par le décret 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (JORF du 21 février 2007).

Monsieur André DUCOURNAU exercera son mandat d'administrateur provisoire, aux noms du Directeur Général de l'ARS Occitanie et des Présidents des Conseils Départementaux signataires du présent arrêté.

Article 3 : L'administrateur provisoire dispose de l'ensemble des locaux et des personnels des établissements et services, ainsi que des dotations allouées à ces structures sociales et médico-sociales destinées à leur fonctionnement. Il a comme objectifs principaux :

- De sécuriser la gestion administrative et financière de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- De mettre en place un pilotage et un encadrement administratif, comptable et financier lisible pour l'ensemble des autorités administratives concernées ;
- D'assurer la coordination et le pilotage administratif, financier et comptable des établissements et services, en collaboration avec les directeurs en poste et avec l'administratrice provisoire du FAM les Côteaux de Sesame, sis à Pouzolles ;

Article 4 : Pour le compte de l'administrateur provisoire judiciaire, Maître BERTHOLET, Monsieur André DUCOURNAU, ayant la qualité de sapiteur et administrateur provisoire délégué, réalisera les actions qui relèvent de la réglementation opposable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, en matière :

- D'accompagnement et de prise en charge des personnes accueillies ou hébergées ;
- De relation avec les autorités administratives de financement des établissements ;
- Des dispositions comptables et financières prévues par le CASF et sans préjudice du respect des règlements de l'autorité des normes comptables (ANC) n° 2018-06 et 2019-04 ;
- De délégations entre les acteurs élus et les professionnels salariés
- De conduite et de suivi des affaires courantes de l'Association SESAME AUTISME LR à travers ses différents sites, dont il assurera la gestion opérationnelle ;

Article 5 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Monsieur André DUCOURNAU remettra un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation des structures placées sous administration provisoire ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité des établissements et services

sociaux et médico-sociaux, dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de leur gestion administrative et financière.

Article 6 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront pris en charge par l'ARS Occitanie. La base de la rémunération de l'administrateur provisoire est établie à cinq cent euros brut (500€), par vacation journalière d'intervention, hors frais de déplacement.

Article 7 : Les représentants des salariés ainsi que les représentants des familles des usagers accueillis ou hébergés, ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission de l'administrateur provisoire, confiée par les autorités administratives signataires du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, les Directeurs Généraux des services des Conseils Départementaux de l'Hérault, des Pyrénées Orientales ainsi que la Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Départemental du Gard, ainsi que les Directeurs Départementaux de l'ARS du Gard (DDARS 30), de l'Hérault (DDARS34), des Pyrénées Orientales (DDARS66), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Conseils Départementaux du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois dans les mairies où sont implantés les établissements et services sociaux et médico-sociaux placés sous administration provisoire.

Montpellier, le 10 NOV. 2020

Le Directeur Général de l'A.R.S
Occitanie,

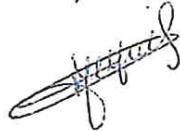


Pierre RICOUREAU

La présidente du Conseil Départemental des
Pyrénées Orientales



Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,



Kléber Mesquida

Le Président par intérim,
Premier Vice-Président du conseil Départemental du
Gard,

Alexandre PISSAS



ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2020-11-16-014

Arrêté autorisation 2021-2025 frais de siège AFDAIM

*renouvellement autorisation de prélèvement de frais de siège sociaux AFDAIM-ADAPEI 11 pour
les années 2021 à 2025*

ARRÊTE

portant révision et renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association AFDAIM-ADAPEI 11 et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant autorisation de prélèvement de frais de siège social par l'association AFDAIM-ADAPEI 11 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmise le 30 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association AFDAIM-ADAPEI 11 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 24 juillet 2020 par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les échanges techniques avec les services du Département de l'Aude, favorable au renouvellement de l'autorisation de frais de siège social ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association AFDAIM-ADAPEI 11 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement comprend l'ensemble des documents requis par la réglementation et que les missions du siège social présentées correspondent à celles qui ont vocation à être prises en compte dans les quotes-parts de frais de siège social par les établissements et services sociaux et médico-sociaux tarifés ;

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF et précisées ci-après :

- Prestations en matière de comptabilité :
 - o **Travaux comptables quotidiens** (enregistrement, facturation, paiement, comptabilisation de paie, TVA...)
 - o **Travaux comptables de synthèses** (BP, CA, Bilan, consolidation des comptes)
- Prestations en matière financière :
 - o **Contrôle de Gestion**
 - o **Placements et investissements**
 - o **Gestion active de la trésorerie**
- Prestations en ressources humaines et juridiques :
 - o **Gestion des paies**
 - o **Gestion des recrutements** (pour les directeurs et cadres)
 - o **Conseil juridique et gestion contentieux**
 - o **Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dont formations**
- Prestations en développement :
 - o **Projets d'investissement**
 - o **Réponse aux appels à projet**
 - o **Projet d'établissement, extension, création**
 - o **Prévention des risques, Qualité et Droits des usagers**
 - o **Gestion du patrimoine / Logistique**
- Prestations en matière de coordination :
 - o **Rencontres – colloques extérieurs (...)**
 - o **Séminaires – réunion des directeurs (...)**
 - o **Réunions Instances Représentatives du Personnel** (CHSCT, Comité d'entreprise)
 - o **Partenariats / Conventions**
 - o **Coordination évaluation interne / externe**
- Prestations en matière de communication:
 - o **Communication interne et externe**
 - o **Documentation**
 - o **Secrétariat du Président de l'Association** (convocations, PV...)
- Autres Prestations:
 - o **Formation**
 - o **Système d'information** (dont prestations informatiques)
 - o **Prestations directes aux usagers** (service écoute aux familles et droits des usagers)

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association AFDAIM-ADAPEI 11, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 4% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué départemental de l'Aude et le Président de l'association AFDAIM-ADAPEI 11 sont chargés chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le

16 NOV. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Régine MARTINET

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-30-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à Alexis MEDALLE enregistré sous le
n°81201842, d'une superficie de 38,17 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Alexis
MEDALLE*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0399

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Alexis MEDALLE dont le siège d'exploitation se situe aux « Places » commune de BERNAC, enregistrée le 20 juin 2020, sous le n° 81201842, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,17 hectares situés sur les communes de CARLUS (8,81 ha), de ROUFFIAC (10,98 ha), du SEQUESTRE (11,23 ha), de TERSSAC (6,47 ha) et d'ALBI (0,68 ha), appartenant aux indivisions Henriette MEDALLE-NOUAL et François MEDALLE.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par monsieur Cyril CLERGUE, dont le siège d'exploitation se situe au « 11, Chemin de la Renaudié » commune de ROUFFIAC, enregistrée le 18 février 2020, sous le n° 81201785;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 juillet 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Cyril CLERGUE, en raison d'une candidature concurrente;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexis MEDALLE et la demande concurrente de Monsieur Cyril CLERGUE correspondent toutes deux à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur pour chaque exploitation excède les seuils fixés respectivement à 121 hectares et 81 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que, après application des critères de performances économiques, environnementales et sociales permettant de départager des candidatures de même rang, ces deux demandes obtiennent un nombre de points identique selon le tableau présenté en annexe;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Alexis MEDALLE dont le siège d'exploitation se situe aux « Places » commune de BERNAC, **est autorisé à exploiter** 38,17 hectares appartenant aux indivisions Henriette MEDALLE-NOUAL et François MEDALLE concernant:

- les parcelles n° 0A: 0002,0003, 0010, 0011, 0013, 0019, 0025, 0028, 0029, 0030 et 0031 commune de CARLUS (8,81 ha).
- les parcelles n° 0B: 0002, 0007, 0008, 0010, 0015 et 0294 commune de ROUFFIAC (10,98 ha).
- les parcelles n° AX: 0011, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020 et 0024 et n° AT0001 commune de LE- SEQUESTRE (11,23 ha).
- les parcelles n° ZA: 0044, 0052, 0036 et n° AY0028 commune de TERSSAC (6,47 ha).
- les parcelles n° CP: 0061 et 0063 commune d'ALBI (0,68 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

		CLERGUE Cyril	MEDALLE Alexis	Nombre De points	
				Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	1	1	1	0
	SIQO (hors AB)	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	1	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2020-11-30-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à Cyril CLERGUE enregistré sous le
n°81201785, d'une superficie de 38,17 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Cyril
CLERGUE*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0398

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 n°R76-2020-04-01-009/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Cyril CLERGUE, dont le siège d'exploitation se situe au « 11, Chemin de la Renaudié » commune de ROUFFIAC, enregistrée le 18 février 2020, sous le n° 81201785, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,17 hectares situés sur les communes de CARLUS (8,81 ha), de ROUFFIAC (10,98 ha), du SEQUESTRE (11,23 ha), de TERSSAC (6,47 ha) et d'ALBI (0,68 ha), appartenant aux indivisions Henriette MEDALLE-NOUAL et François MEDALLE.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur Alexis MEDALLE dont le siège d'exploitation se situe aux « Places » commune de BERNAC, enregistrée le 20 juin 2020, sous le n° 81201842;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 juillet 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Cyril CLERGUE, en raison d'une candidature concurrente;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Cyril CLERGUE et la demande concurrente de Monsieur Alexis MEDALLE correspondent toutes deux à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur pour chaque exploitation excède les seuils fixés dans leurs zones, respectivement à 81 hectares et 121 hectares, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que, après application des critères de performances économiques, environnementales et sociales permettant de départager des candidatures de même rang, ces deux demandes obtiennent un nombre de points identique selon le tableau présenté en annexe;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Monsieur Cyril CLERGUE, dont le siège d'exploitation se situe au « 11, Chemin de la Renaudié » commune de ROUFFIAC, **est autorisé à exploiter** 38,17 hectares appartenant aux indivisions Henriette MEDALLE-NOUAL et François MEDALLE concernant:

- les parcelles n° 0A: 0002,0003, 0010, 0011, 0013, 0019, 0025, 0028, 0029, 0030 et 0031 commune de CARLUS (8,81 ha).
- les parcelles n° 0B: 0002, 0007, 0008, 0010, 0015 et 0294 commune de ROUFFIAC (10,98 ha).
- les parcelles n° AX: 0011, 0013, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020 et 0024 et n° AT0001 commune de LE- SEQUESTRE (11,23 ha).
- les parcelles n° ZA: 0044, 0052, 0036 et n° AY0028 commune de TERSSAC (6,47 ha).
- les parcelles n° CP: 0061 et 0063 commune d'ALBI (0,68 ha).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 30 novembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

		CLERGUE Cyril	MEDALLE Alexis	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	1	1	1	0
	SIQO (hors AB)	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	1	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celles objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	0	0	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-18-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à EARL PUECH DE SERRES (Monsieur
Jean-Pierre PUECH) enregistré sous le n°81203190, d'une superficie
de 7,20 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL
PUECH DE SERRES (Monsieur Jean-Pierre PUECH)*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0413

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PUECH DE SERRES (Monsieur Jean-Pierre PUECH) dont le siège d'exploitation se situe aux « Serres » commune d'ALBAN, enregistrée le 28 août 2020, sous le n° 81203190, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 ha, situés sur la commune d'ALBAN, appartenant à Monsieur Alain DONADILLE (2,26 ha) et à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES (1,34 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE (monsieur Julien PRADEL), dont le siège d'exploitation se situe au « 81, la Bouyssounade » commune d'ALBAN, enregistrée le 9 avril 2020, sous le n° 81201808 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE (Monsieur Julien PRADEL), en raison d'une candidature concurrente ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que la surface totale de 72,96 hectares que l'EARL PUECH DE SERRES envisage de mettre en valeur après agrandissement excède le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la surface totale de 65,44 hectares que la candidature concurrente de l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE envisage de mettre en valeur après agrandissement excède le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 hectares par le SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PUECH DE SERRES pour la mise en valeur de 2,26 hectares appartenant à Monsieur Alain DONADILLE, correspond au rang de priorité n°2 : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage » du SDREA ;

Considérant que les parcelles n°0A0302, n°0A0306 et n°0A307 d'une surface totale de 2,06 hectares sises commune d'ALBAN sont situées à moins de 500 m en droite ligne du bâtiment hébergeant des animaux de l'EARL PUECH DE SERRES;

Considérant que la candidature concurrente de l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE correspond au rang de priorité n° 6 : « autre agrandissement » du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PUECH DE SERRES pour la mise en valeur de 1,34 hectares appartenant à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES, correspond au même rang de priorité que celui de l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE soit le rang n° 6 : « autre agrandissement » du SDREA ;

Considérant que pour la mise en valeur de 1,34 hectares appartenant à mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES, après application des critères de performances économiques, environnementales et sociales permettant de départager des candidatures de même rang, la demande de l'EARL PUECH DE SERRES est prioritaire conformément au tableau présenté en annexe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL PUECH DE SERRES (Monsieur Jean-Pierre PUECH) dont le siège d'exploitation se situe aux « Serres » commune d'ALBAN, **est autorisée** à exploiter les parcelles n° 0A0302 (partiellement), n° 0A0306 et n° 0A0307 d'une surface de 2,26 hectares, appartenant à Monsieur Alain DONADILLE et la parcelle n° AD0001 d'une surface de 1,34 hectares, appartenant à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES, pour une surface totale de 3,60 hectares situés sur la commune d'ALBAN.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole / EARL PUECH DE SERRES
au titre du contrôle des structures**

Parcelle n° AD0001 = 1,34 ha		EARL DE LA BOUYSSOUNADE (PRADEL Julien)	EARL PUECH DE SERRES (PUECH Jean-Pierre)	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	1	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celle objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6		

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à GAEC DE LA FERME D'EN GOUT
(HERVE Florence, Jean-Luc et Éloi), enregistré sous le n°81201837,
d'une superficie de 14,47 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
GAEC DE LA FERME D'EN GOUT (HERVE Florence, Jean-Luc et Éloi)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0446

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT (HERVE Florence, Jean-Luc et Éloi), dont le siège d'exploitation se situe à « En Gout » commune de DOURGNE (81110), enregistrée le 19 juin 2020 sous le n° 81201837, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,47 hectares, terres situées sur la commune d'ARFONS, appartenant à l'Indivision SENEGES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Madame Marie-France CARRIEROU, dont le siège d'exploitation se situe au « 38, route de Lampy » commune d'ARFONS (81110), enregistrée le 23 septembre 2020 sous le n° 81203212 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT, en raison d'une candidature concurrente ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie-France CARRIEROU correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 72 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DE LA FERME D'EN GOUT correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 72 hectares et que la distance entre le siège d'exploitation et la limite de la parcelle, ou d'une des parcelles au moins constituant le bien objet de la demande est supérieure à 10 km, par le chemin carrossable le plus court, seuils fixés par le SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie-France CARRIEROU correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA : « *Autre agrandissement* » ;

Considérant que le seuil de viabilité fixé en application du SDREA pour la zone concernée est de 50,40 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation avec DJA en date du 9 mai 2017, de M. Éloi HERVE au sein du GAEC DE LA FERME D'EN GOUT ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT exploite avant opération 134,15 ha soit 44,72 ha par associé exploitant, et 49,54 ha par associé exploitant après opération ;

Considérant que par conséquent, la candidature concurrente du GAEC DE LA FERME D'EN GOUT correspond au rang de priorité n° 3 du SDREA : « *Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA jusqu'au 5^{ème} anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA* ».

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT (HERVE Florence, Jean-Luc et Éloi), dont le siège d'exploitation se situe à « En Gout » commune de DOURGNE, **est autorisé à exploiter** les parcelles n° 0A0371, n°0A0372 et n°0A0373 d'une superficie de 14,47 hectares, situées sur la commune d'ARFONS, appartenant à l'Indivision SENEGES, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à Ophélie TESTE enregistré sous le
n°81201841, d'une superficie de 57,56 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
Ophélie TESTE*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0414

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE, dont le siège d'exploitation se situe au « Roc Blanc » commune de FIAC (81500), enregistrée le 22 juin 2020 sous le n° 81201841, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,56 hectares, terres situées sur la commune de FIAC, appartenant à Monsieur Fernand TESTE (23,72 ha), à Mesdames Maryse PRADELLES et Laurence BARTHE (15,53 ha), à Madame Annie BARNES (8,93 ha), à Monsieur François LARROQUE (6,09 ha), à Monsieur et Madame Guy et Valérie GIRAUDEAU (0,91 ha) et à Monsieur Olivier VANBESIEN (2,38 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur Philippe PRADELLES dont le siège d'exploitation se situe à « Bernard-Mathieu » commune de FIAC (81500), enregistrée le 23 septembre 2020 sous le n° 81203213, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,31 hectares, parcelles sises commune de FIAC, appartenant à Madame Annie BARNES (8,93 ha), à Monsieur François LARROQUE (6,09 ha), à Monsieur et Madame Guy et Valérie GIRAUDEAU (0,91 ha) et à Monsieur Olivier VANBESIEN (2,38 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'EARL DES SABOS (Monsieur Didier DUZAC) dont le siège d'exploitation se situe au « 3614, route de St-Salvy - Les Sabos » commune de SAINT-GAUZENS (81390), enregistrée le 17 septembre 2020 sous le n° 81203211, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,53 hectares, parcelles sises commune de FIAC, appartenant à Mesdames Laurence BARTHE et Maryse PRADELLES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Ophélie TESTE, en raison de candidatures concurrentes partielles ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Ophélie TESTE est une installation et que Madame Ophélie TESTE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole fixée par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: "*autre installation*";

Considérant que le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA pour la zone considérée est de 121 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Philippe PRADELLES porte la surface de son exploitation à 125,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SABOS porte la surface de son exploitation à 419,20 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les candidatures concurrentes de Monsieur Philippe PRADELLES et de l'EARL DES SABOS (Monsieur Dider DUZAC), correspondent toutes deux à des agrandissements excessifs dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur dans chaque exploitation excède le seuil de 121 hectares par associé exploitant fixé par le SDREA ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE, dont le siège d'exploitation se situe au « Roc Blanc » commune de FIAC, **est autorisée** à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 57,56 hectare :

- les parcelles n° ZB0103 et n° ZB0093 appartenant à Monsieur et Madame Guy et Valérie GIRAUDEAU (0,91 ha), les parcelles n°ZB0104, n° ZB0102, n° ZC0004, n° ZC0005 et n° ZC0007 appartenant à Monsieur François LARROQUE (6,09 ha), les parcelles n° ZN0126, n° ZN0004 et n°ZO0015 appartenant à Madame Annie BARNES (8,93 ha) et les parcelles n° ZB0101 et n° ZB0055 appartenant à Monsieur Olivier VANBESIEN (2,38 ha), d'une superficie totale de 18,31 hectares situés sur la commune de FIAC.

- les parcelles n° ZW0009, n° ZX0010, n° ZW0011, n° ZW0012 et n° ZW0013 appartenant à Mesdames Laurence BARTHE et Maryse PRADELLES, d'une superficie totale de 15,53 hectares situés sur la commune de FIAC.

- les parcelles n° ZB0008, n° ZB0096, n° ZB0098, n° ZB0100AJ et n° ZB0100AK appartenant à Monsieur Fernand TESTE, d'une superficie totale de 23,72 hectares situés sur la commune de FIAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitante antérieure, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune concernée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé
Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-23-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à SASTRE Florian, enregistré sous le
n°11-19-0167-1, d'une superficie de 39,9043 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
SASTRE Florian*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0448

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SASTRE Florian auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 29/07/2020 sous le n° 11-19-0167-1, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 39,9043 ha, exploité jusqu'alors sans autorisation, situé sur les communes de BELFORT SUR REBENTY, BELVIS, ESPEZEL et ROQUEFEUIL, appartenant à Monsieur SASTRE Florian, Monsieur VERDIER Jacques et Monsieur MICHEU Alain ;

Vu la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien agricole, déposée par Monsieur ARNAU Fabien, sis à ROQUEFEUIL, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée complète le 19/10/2020 sous le n° 11-20-0131 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28/10/2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SASTRE Florian, en raison d'une candidature concurrente ;

Vu le mail de Monsieur ARNAU Fabien en date du 19/11/2020, par lequel il informe la DDTM de l'Aude de son souhait de retirer sa demande d'autorisation d'exploiter référencée sous le n° 11-20-0131 ;

Considérant que suite au retrait de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur ARNAU Fabien, il n'existe plus de demande concurrente à la demande de Monsieur SASTRE Florian ;

Considérant que la demande n° 11-19-0167-1 susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles Languedoc-Roussillon ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur SASTRE Florian dont le siège d'exploitation est situé à BELVIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole soumis à autorisation d'une superficie de 39,9043 hectares, situé sur les communes de BELFORT SUR REBENTY, BELVIS, ESPEZEL et ROQUEFEUIL, appartenant à Monsieur SASTRE Florian, Monsieur VERDIER Jacques et Monsieur MICHEU Alain et contenant les parcelles soumises à autorisation, référencées ci-dessous :

Communes	N° des parcelles
BELFORT SUR REBENTY	Section A : 763 et 833 Section ZB : 9 A, 9 B, 9 C, 68 et 71
BELVIS	Section B : 173, 1212, 1291, 1370 et 1371 Section C : 73 Section E : 64, 173, 225, 226 et 655 Section F : 743, 861 et 864 Section ZA : 36, 44, 53 et 54 Section ZB : 86 A, 86 B, 130 et 139 Section ZC : 13, 16, 17 A, 17 B, 22, 24, 26, 29, 31, 55, 59, 60, 85 A, 85 B, 92 A, 92 B, 92 C, 95, 97 A, 97 B, 97 C, 97 D, 104 A et 104 B, Section ZD : 77, 86 A, 86 B, 93 A et 93 C
ESPEZEL	Section A : 443 Section ZC : 68 Section ZD : 73, 114 et 142 Section ZE : 85 Section ZI : 24 et 25 Section ZK : 3 et 28
ROQUEFEUIL	Section ZB : 117, 118 et 147 Section ZE : 54

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si la parcelle sur laquelle porte l'autorisation n'a pas été mise en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si la parcelle est louée, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 23 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA CANCEL FRUIT (CANCEL Gisèle), enregistré sous le n°82200073, d'une superficie de 10,1122 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA CANCEL FRUIT (CANCEL Gisèle)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0444

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANCEL FRUITS, représentée par Mme CANCEL Gisèle, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 10/06/2020 sous le n° 82 200 073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,1122 hectares appartenant à MARTY Catherine, sis sur la commune de MEAUZAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente relative au même bien, déposée le 28/07/2020 par la SCEA DE LUNERIVES représentée par M. FEAU Eric, enregistrée sous le n° 82 200 077 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en date du 29 septembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANCEL FRUITS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en date du 18 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LUNERIVES ;

Considérant que les demandes susvisées entrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de la SCEA CANCEL FRUITS, représentée par Mme CANCEL Gisèle, dont le siège d'exploitation est situé à « Cigalou » 82 200 MONTESQUIEU, qui exploite actuellement **303,22 ha** de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUp);

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CANCEL FRUITS reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) actuelle de l'exploitation de la SCEA CANCEL FRUITS, située en zone 2, est de 46,55 ha et que l'opération envisagée n'entraîne pas un agrandissement excessif de celle-ci (la surface totale après opération soit 56,6622 ha, étant inférieure au seuil de 83 ha) ;

Considérant la situation de la SCEA DE LUNERIVES, représentée par M. FEAU Eric, dont le siège d'exploitation est situé à MEAUZAC, qui exploite actuellement **533 ha** de surface agricole utile pondérée (SAUp) ;

Considérant la situation de la SCEA DES ÎLOTS, également représentée par M. FEAU Eric, dont le siège d'exploitation est situé à BOURRET, qui exploite actuellement **347,35 ha** de surface agricole utile pondérée (SAUp) ;

Considérant l'ensemble de la superficie exploitée par M. FEAU Eric en tant qu'associé exploitant de la SCEA DE LUNERIVES et de la SCEA DES ÎLOTS, soit une Surface Agricole Utile pondérée totale de **880,35 ha** ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LUNERIVES reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) actuelle de la SCEA DE LUNERIVES, située en zone 2, est de **66,66 ha** ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) actuelle de la SCEA des ÎLOTS, située en zone 2, est de **118,11 ha** ;

Considérant que la surface agricole utile totale (SAU) exploitée par M. FEAU en tant qu'associé exploitant des SCEA DE LUNERIVES et SCEA DES ÎLOTS est de **184,77 ha** et que de ce fait elle se trouve, avant l'opération envisagée, au-dessus du seuil d'agrandissement excessif (seuil de 83 ha) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA CANCEL FRUIT dont le siège d'exploitation est situé à Cigalou 82200 MONTESQUIEU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,1122 hectares appartenant à MARTY Catherine sis sur la commune de 82290 MEAUZAC :

Parcelles cadastrales n° A 470, 482, 483, 484, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 498, 502, 503, 504, 1203

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-18-028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LA BOUYSSOUNADE (Monsieur Julien PRADEL) enregistré sous le n°81201808, d'une superficie de 5,07 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LA BOUYSSOUNADE (Monsieur Julien PRADEL)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0412

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE (monsieur Julien PRADEL), dont le siège d'exploitation se situe au « 81, la Bouyssounade » commune d'ALBAN, enregistrée le 9 avril 2020, sous le n° 81201808, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,67 hectares situés sur les communes de LE-FRAYSSE (0,95 ha) et d'ALBAN (7,72 ha), appartenant à monsieur Alain DONADILLE (7,33 ha) et à mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES (1,34 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'EARL PUECH DE SERRES (Monsieur Jean-Pierre PUECH) dont le siège d'exploitation se situe aux « Serres » commune d'ALBAN, enregistrée le 28 août 2020, sous le n° 81203190, pour la mise en valeur de 3,60 ha, situés sur la commune d'ALBAN, appartenant à Monsieur Alain DONADILLE (2,26 ha) et à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES (1,34 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 3 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE (Monsieur Julien PRADEL), en raison d'une candidature concurrente partielle ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que la surface totale de 65,44 hectares que l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE envisage de mettre en valeur après agrandissement excède le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la surface totale de 72,96 hectares que la candidature concurrente partielle de l'EARL PUECH DE SERRES envisage de mettre en valeur après agrandissement excède le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 hectares par le SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE correspond au rang de priorité n° 6 : « *autre agrandissement* » du SDREA ;

Considérant que la candidature concurrente partielle de l'EARL PUECH DE SERRES pour la mise en valeur de 2,26 hectares appartenant à Monsieur Alain DONADILLE, correspond au rang de priorité n°2 : « *l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage* » du SDREA ;

Considérant que les parcelles n°0A0302, n°0A0306 et n°0A307 d'une surface totale de 2,06 hectares sises commune d'ALBAN sont situées à moins de 500 m en droite ligne du bâtiment hébergeant des animaux de l'EARL PUECH DE SERRES;

Considérant que la candidature concurrente partielle de l'EARL PUECH DE SERRES pour la mise en valeur de 1,34 hectares appartenant à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES, correspond au même rang de priorité que celui de l'EARL DE LA BOUYSSOUNADE soit le rang n° 6 : « *autre agrandissement* » du SDREA ;

Considérant que pour la mise en valeur de 1,34 hectares appartenant à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES, après application des critères de performances économiques, environnementales et sociales permettant de départager des candidatures de même rang, la demande de l'EARL PUECH DE SERRES est prioritaire conformément au tableau présenté en annexe ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA BOUYSSOUNADE (Monsieur Julien PRADEL), dont le siège d'exploitation se situe au « 81, la Bouyssounade » commune d'ALBAN, **est autorisée** à exploiter les parcelles n° 0B0027, n° 0B0028, n° 0B0048 d'une surface de 4,12 ha commune d'ALBAN et la parcelle n° 0C1339 d'une surface de 0,95 ha commune de LE-FRAYSSSE appartenant à Monsieur Alain DONADILLE.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n°0A0302 (partiellement), n°0A0306 et n°0A0307 d'une surface de 2,26 hectares, appartenant à Monsieur Alain DONADILLE et la parcelle n°AD0001 d'une surface de 1,34 hectares, appartenant à Mesdames Annie PALIS et Yvette CARLES, pour une surface totale de 3,60 hectares situés sur la commune d'ALBAN, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole / EARL DE LA BOUYSSOUNADE
au titre du contrôle des structures**

Parcelle n° AD0001 = 1,34 ha		EARL DE LA BOUYSSOUNADE (PRADEL Julien)	EARL PUECH DE SERRES (PUECH Jean-Pierre)	Nombre De points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Activité de Diversification (tourisme, transformation à la ferme), ou de Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO (hors AB)	1	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	Engagement en AB ou en conversion partielle ou totale Certifiée HVE niveau 3 ou Adhésion à un GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité au verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance du siège d'exploitation à la parcelle < à 10 km (par le chemin carrossable le + court)	1	1	1	0
	Parcelles exploitées et celle objet de la demande sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire du demandeur	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Le demandeur est agriculteur à titre principal ou en installation progressive	1	1	1	0
	Demandeur affilié à un régime relevant de l'AMEXA et avec l'opération : revenu agricole > au revenu non-agricole	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Société dans tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU pondérée/actif < 70 % du seuil de déclenchement dans le territoire	0	0	1	0
	Société contient au moins un associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans la société d'exploitation	Pour les sociétés ayant un JA installé depuis – de 5 ans parts sociales du JA < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	6		

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-17-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL GUILLAMOU enregistré sous le n° 65204798, d'une superficie de 1,7315 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL GUILLAMOU



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0440

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 du préfet de la région Aquitaine portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23/09/2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL GUILLAMOU ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL GUILLAMOU, ayant pour associés M. FONTARRABIE Mathieu et M. FONTARRABIE Simon, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 25/06/2020 sous le N° 65204798, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,8175 hectares sur les communes de PINTAC, OROIX et GER (Pyrénées-Atlantiques), propriété de M. BRUNET Julien ;

Vu la demande concurrente déposée par M. HAURE Jean-Pierre, enregistrée le 25/06/2020 sous le N° 65204820, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,7037 hectares sur les communes de PINTAC et GER (Pyrénées-Atlantiques), en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées A 0062, A 0119 et A 0120 d'une superficie totale de 2,6657 ha, sises à PINTAC et B 0397, B 0400 d'une superficie totale de 1,7315 ha, sises à GER (Pyrénées-Atlantiques), appartenant à M. BRUNET Julien ;

Vu l'avis émis à la demande de l'EARL GUILLAMOU par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 06/11/2020 après expertise du tableau de priorité joint en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis émis à la demande de l'EARL GUILLAMOU par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 08/12/2020 ;

Considérant que la demande de M. HAURE Jean-Pierre **n'est pas soumise au contrôle des structures** ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GUILLAMOU sur les parcelles en concurrence cadastrées A 0062, A 0119 et A 0120 relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GUILLAMOU sur les parcelles en concurrence cadastrées B 0397 et B 0400 relève de la **priorité n° 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Aquitaine « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » ;

Considérant que l'opération envisagée par M. HAURE Jean-Pierre, sur les parcelles en concurrence cadastrées A 0119 et A 0120, relève de la **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne « L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée ». Les parcelles cadastrales A 0119 et A 0120 sont imbriquées dans les îlots culturels de M. HAURE et représentent une surface de 1,7662 ha, inférieure à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée fixé à 3,6 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. HAURE Jean-Pierre, sur **la parcelle cadastrée A 0062** relève de la **priorité n° 5** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ; La SAU de M. HAURE est de 36 ha soit inférieure au seuil de viabilité fixé à 50,4 ha pour cette zone.

Considérant que l'opération envisagée par M. HAURE Jean-Pierre sur les parcelles en concurrence cadastrées B 0397 et B 0400 relève de la **priorité n° 3** du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Aquitaine « Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GUILLAMOU sur les parcelles en concurrence cadastrées A 0062, A 0119 et A 0120 est moins prioritaire au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne que celle de M. HAURE Jean-Pierre ;

Considérant qu'aucun critère ne permet de départager les candidatures de l'EARL GUILLAMOU et de M. HAURE Jean-Pierre sur les parcelles cadastrées B 0397 et B 0400 commune de GER (Pyrénées-Atlantiques) d'une superficie totale de 1,7315 ha ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL GUILLAMOU, ayant pour associés M. FONTARRABIE Mathieu et M. FONTARRABIE Simon, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées A 0062, A 0119 et A 0120 d'une superficie totale de 2,6657 ha, sises commune de PINTAC, appartenant à M. BRUNET Julien.

Art. 2. – L'EARL GUILLAMOU, ayant pour associés M. FONTARRABIE Mathieu et M. FONTARRABIE Simon, **est autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées, B 0397 et B 0400 commune de GER (Pyrénées-Atlantiques) d'une superficie totale de 1,7315 ha appartenant à M. BRUNET Julien ainsi que les parcelles sans concurrence objet de sa demande dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAU _p de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
2	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	HAURE Jean-Pierre : priorité 2 uniquement pour les parcelles cadastrales A 0119 et A 0120 (1.7662 ha) commune de <u>Pintac</u> . Demande NON SOUMISE à autorisation
	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	
3	Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	- HAURE Jean-Pierre- SAU 2019 : 36 ha- Polyculture- Élevage bovins lait (24) et porcs (8 truies-naisseur). Priorité 5 pour la parcelle cadastrale A 0062 (0.8995) commune de <u>Pintac</u> . Demande NON SOUMISE à autorisation
6	Autre installation	
	Autre agrandissement , réunion ou concentration d'exploitations	- EARL <u>GUILLAMOU</u> - SAU 2019 : 56 ha- maïs- Élevage porcins.
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA (PINTAC) : 72 ha

Seuil de viabilité : 50.4 ha

Parcelles isolées : 3.6 ha

ANNEXE 2

Parcelles sans concurrence objet de la demande d'autorisation d'exploiter N°
65204798 EARL GUILLAMOU

Communes	Références cadastrales	Surfaces en ha	propriétaires
PINTAC	A 0009	3,1245	BRUNET Julien
	A 0012		
	A 0152		
	A 0153		
	A 0154		
	A 0155		
	A 0186		
	A 0048	2,6071	
	A 0049		
	A 0050		
	A 0051		
	A 0133	0,8463	
	A 0063	3,6296	
	A 0064		
	A 0065		
OROIX	C 0030	1,2069	
	C 0145		
	C 0097	1,0590	
	C 0098		
	D 0123	0,9469	
	D 0124		
Total communes		13,4203	

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-18-030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) enregistré sous le n°C1915394, d'une superficie de 12,80 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0441

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) domicilié à Lavernhe – 12430 LESTRADE ET THOUELS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2019 sous le n° C1915394 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,33 hectares sis sur la commune d'AYSENES et propriétés de Monsieur SOLIER André ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 juillet 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) ;

Vu l'autorisation d'exploiter 24,10 hectares délivrée le 19 décembre 2019 à Monsieur BOUDOU Frédéric domicilié Le Batizou – 12430 AYSSENES par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Occitanie ;

Vu l'autorisation d'exploiter 17,03 hectares délivrée le 19 décembre 2019 à l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) domiciliée à Prunhac – 12430 AYSSENES par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Occitanie ;

Vu le recours gracieux formulé par le GAEC DE LAVERNHE en date du 19 octobre 2020 et réceptionné par la DRAAF Occitanie le 20 octobre 2020 ;

Vu la réponse en date du 17 décembre 2020 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie au recours formulé par le GAEC DE LAVERNHE ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AYSSENES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune d'AYSSENES par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 43,33 hectares déposée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 159,43 hectares, soit 53,14 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles B 117, B 101, B 100, B 319, B 320 et B 325 d'une superficie de 3,54 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC DE LAVERNHE ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B 117, B 101, B 100, B 319, B 320 et B 325 et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour le reste de la demande au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,03 hectares déposée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 78,65 hectares, soit 39,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) correspond à la priorité n°5 (consolidation d'exploitation) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,10 hectares déposée par Monsieur BOUDOU Frédéric porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 101,94 hectares, soit 101,94 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUDOU Frédéric correspond à la priorité n°2 (restructuration parcellaire) pour les parcelles B355 et B 753 d'une superficie de 15,89 hectares et à la priorité n°6 (autre agrandissement) pour le reste de sa demande au regard du SDREA ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées par l'EARL DE PRUNHAC (FABRE Jérôme et Aline) et Monsieur BOUDOU Frédéric ne sont pas concurrentes entre elles ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC de LAVERNHE, du fait des éléments nouveaux apportés au service instructeur ;

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Lavernhe – 12430 LESTRADE ET THOUELS, en date du 8 octobre 2020, d'exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 28 sis sur la commune d'AYSENES est abrogé.

Art. 2. – Le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,80 hectares et appartenant à Monsieur SOLIER parcelles (A 42, B 100, B 101, B 109, B 110, B114, B 115, B17, B 19, B 24, B 25, B 319, B 320, B 325, B 426, B 429, B 431, B 65, B 674, B 69, B 71, B 72, B 720, B 740, B 743 et B754).

Le GAEC DE LAVERNHE (TOURNIER Sébastien et Emilie, LOUBIERE Laurent) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 30,53 hectares (parcelles A 124, A 43, A 44, B 104, B 323, B 355, B 753, B 98 et B 99) et appartenant à Monsieur SOLIER André.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

		GAEC DE LAVERNHE	BOUDOU Frédéric	Nombre de points	
		LESTRADE ET THOUELS	AYSSENES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	1	1	0
	SIQO	1	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		8	7		

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DES SABOS (Monsieur Dider DUZAC) enregistré sous le n°81203211, d'une superficie de 15,53 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DES SABOS



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0415

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES SABOS (Monsieur Dider DUZAC) dont le siège d'exploitation se situe au « 3614, route de St-Salvy - Les Sabos » commune de SAINT-GAUZENS (81390), enregistrée le 17 septembre 2020 sous le n° 81203211, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,53 hectares, parcelles sises commune de FIAC, appartenant à Mesdames Laurence BARTHE et Maryse PRADELLES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE, dont le siège d'exploitation se situe au « Roc Blanc » commune de FIAC (81500), enregistrée le 22 juin 2020 sous le n° 81201841, concernant la mise en valeur de 57,56 hectares dont 15,53 hectares en concurrence avec la demande de l'EARL DES SABOS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Ophélie TESTE, en raison de candidatures concurrentes partielles ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES SABOS (Monsieur Didier DUZAC), correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le SDREA, soit 419,20 hectares par associé exploitant;

Considérant que Madame Ophélie TESTE, candidate concurrente de l'EARL DES SABOS pour cette opération, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole fixée par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: "*autre installation*";

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DES SABOS (Monsieur Dider DUZAC) dont le siège d'exploitation se situe au « 3614, route de St-Salvy - Les Sabos » commune de SAINT-GAUZENS, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles n° ZW0009, n° ZX0010, n° ZW0011, n° ZW0012 et n° ZW0013 appartenant à Mesdames Laurence BARTHE et Maryse PRADELLES, d'une superficie totale de 15,53 hectares situés sur la commune de FIAC.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé
Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-10-022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GANIL Bernard enregistré sous le n°46200041, d'une superficie de 2,4226 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GANIL Bernard



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0410

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. GANIL Bernard, domicilié à Montluc 46270 LINAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 25 juin 2020 sous le n°46200041, relative à 2,4226 ha dont M. GANIL Bernard est propriétaire ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 03 septembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. GANIL Bernard ;

Vu la demande concurrente totale, déposée par M. PARAMELLE Vincent, demeurant à Le Verdier 46270 LINAC, le 24 juillet 2020 sous le numéro 46200049 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 19 novembre 2020 ;

Considérant que M. GANIL Bernard ne possède pas la capacité professionnelle agricole ;

Considérant que M. PARAMELLE Vincent déclare exploiter 64,46 ha ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures dans la commune de LINAC est de 72ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. GANIL Bernard correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre installation)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 2,4226 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. PARAMELLE Vincent, correspond à **la priorité n°6 (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 2,4226 ha ;

Considérant que la demande de M. PARAMELLE Vincent n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de répartir les demandes (voir tableau en annexe 2) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur pour M. PARAMELLE Vincent ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne du 29 mars 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. GANIL Bernard dont le siège d'exploitation est situé à 46270 LINAC, **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 2,4226 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) dont il est propriétaire.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Commune	Section	n°plan	Contenance
LINAC	C	320	0,2325
	C	322	0,126
	C	326	0,756
	C	328	0,179
	C	329	0,108
	C	335	0,3415
	C	339	0,061
	C	756	0,0453
	C	757	0,2112
	C	1138	0,3621
Total			2,4226

Annexe 2 : Tableau des priorités pour départager les demandes concurrentes

		GANIL Bernard	PARAMELLE Vincent	Nombre de points	
				Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	0	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	0	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	1	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	-1	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		1	6		

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Marie-France CARRIEROU, enregistré sous le n° 81203212, d'une superficie de 14,47 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Marie-France CARRIEROU



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0447

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Marie-France CARRIEROU, dont le siège d'exploitation se situe au « 38, route de Lampy » commune d'ARFONS (81110), enregistrée le 23 septembre 2020 sous le n° 81203212, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,47 hectares, terres situées sur la commune d'ARFONS, appartenant à l'Indivision SENDES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT (HERVE Florence, Jean-Luc et Éloi), dont le siège d'exploitation se situe à « En Gout » commune de DOURGNE (81110), enregistrée le 19 juin 2020 sous le n° 81201837 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT, en raison d'une candidature concurrente ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie-France CARRIEROU correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la candidature concurrente du GAEC DE LA FERME D'EN GOUT correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 hectares et que la distance entre le siège d'exploitation et la limite de la parcelle, ou d'une des parcelles au moins constituant le bien objet de la demande, est supérieure à 10 km par le chemin carrossable le plus court, seuils fixés par le SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Madame Marie-France CARRIEROU correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: « *Autre agrandissement* » ;

Considérant que le seuil de viabilité fixé en application du SDREA pour la zone concernée est de 50,40 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation avec DJA en date du 9 mai 2017, de M. Éloi HERVE au sein du GAEC DE LA FERME D'EN GOUT ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME D'EN GOUT exploite avant opération 134,15 ha soit 44,72 ha par associé exploitant, et 49,54 ha par associé exploitant après opération;

Considérant en conséquence que la candidature concurrente du GAEC DE LA FERME D'EN GOUT correspond au rang de priorité n°3 du SDREA : « *Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA* » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Marie-France CARRIEROU, dont le siège d'exploitation se situe au « 38, route de Lampy » commune de ARFONS, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles n° 0A0371, n°0A0372 et n°0A0373 d'une superficie de 14,47 hectares, situées sur la commune d'ARFONS, appartenant à l'Indivision SENGES, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l'exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures à Philippe PRADELLES enregistré sous le
n°81203213, d'une superficie de 18,31 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Philippe
PRADELLES*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0416

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R133-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Philippe PRADELLES dont le siège d'exploitation se situe à « Bernard-Mathieu » commune de FIAC (81500), enregistrée le 23 septembre 2020 sous le n° 81203213, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,31 hectares, parcelles sises commune de FIAC, appartenant à Madame Annie BARNES (8,93 ha), à Monsieur François LARROQUE (6,09 ha), à Monsieur et Madame Guy et Valérie GIRAUDEAU (0,91 ha) et à Monsieur Olivier VANBESIEN (2,38 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE, dont le siège d'exploitation se situe au « Roc Blanc » commune de FIAC (81500), enregistrée le 22 juin 2020 sous le n° 81201841, concernant la mise en valeur de 57,56 hectares dont 18,31 hectares en concurrence avec la demande de Monsieur Philippe PRADELLES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 septembre 2020 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Ophélie TESTE, en raison de candidatures concurrentes partielles ;

Vu la consultation électronique de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réalisée du 23/11/2020 au 27/11/2020 et les avis rendus lors de cette dernière ;

Considérant que le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA pour la zone considérée est de 121 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Philippe PRADELLES porte la surface de son exploitation à 125,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Philippe PRADELLES, correspond à un agrandissement excessif dans la mesure où la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé à 121 hectares par le SDREA, soit 125,95 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Madame Ophélie TESTE, candidate concurrente de Monsieur Philippe PRADELLES pour cette opération, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole fixées par le SDREA;

Considérant que la candidature concurrente de Madame Ophélie TESTE, dans le cadre de son projet d'installation à titre secondaire, comme gérante et associée exploitante de l'EARL TESTE correspond au rang de priorité n° 6 du SDREA: "*autre installation*";

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Philippe PRADELLES dont le siège d'exploitation se situe à « Bernard-Mathieu » commune de FIAC , **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles n° ZB0103 et n° ZB0093 appartenant à Monsieur et Madame Guy et Valérie GIRAUDEAU (0,91 ha), les parcelles n° ZB0104, n° ZB0102, n° ZC0004, n° ZC0005 et n° ZC0007 appartenant à Monsieur François LARROQUE (6,09 ha), les parcelles n° ZN0126, n° ZN0004 et n° ZO0015 appartenant à Madame Annie BARNES (8,93 ha) et les parcelles n° ZB0101 et n° ZB0055 appartenant à Monsieur Olivier VANBESIEN (2,38 ha), d'une superficie totale de 18,31 hectares situés sur la commune de FIAC.

Art. 2. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et à l’exploitant antérieur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2020-12-21-010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA DE LUNERIVES (FEAU Eric), enregistré sous le n°82200077, d'une superficie de 10,1122 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA DE LUNERIVES (FEAU Eric)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2020-0445

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANCEL FRUITS, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, enregistrée le 10/06/2020 sous le n° 82 200 073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,1122 hectares appartenant à MARTY Catherine, sis sur la commune de MEAUZAC ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente relative au même bien, déposée le 28/07/2020 par la SCEA DE LUNERIVES représentée par M. FEAU Eric, enregistrée sous le n° 82 200 077 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en date du 29 septembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CANCEL FRUITS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en date du 18 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE LUNERIVES ;

Considérant que les demandes susvisées entrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant la situation de la SCEA CANCEL FRUITS, représentée par Mme CANCEL Gisèle, dont le siège d'exploitation est situé à « Cigalou » 82 200 MONTESQUIEU, qui exploite actuellement **303,22 ha** de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUp);

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CANCEL FRUITS reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) actuelle de l'exploitation de la SCEA CANCEL FRUITS, située en zone 2, est de 46,55 ha et que l'opération envisagée n'entraîne pas un agrandissement excessif de celle-ci (la surface totale après opération soit 56,6622 ha, étant inférieure au seuil de 83 ha) ;

Considérant la situation de la SCEA DE LUNERIVES, représentée par M. FEAU Eric, dont le siège d'exploitation est situé à MEAUZAC, qui exploite actuellement **533 ha** de surface agricole utile pondérée (SAUp) ;

Considérant la situation de la SCEA DES ÎLOTS, également représentée par M. FEAU Eric, dont le siège d'exploitation est situé à BOURRET, qui exploite actuellement **347,35 ha** de surface agricole utile pondérée (SAUp) ;

Considérant l'ensemble de la superficie exploitée par M. FEAU Eric en tant qu'associé exploitant de la SCEA DE LUNERIVES et de la SCEA DES ÎLOTS, soit une Surface Agricole Utile pondérée totale de **880,35 ha** ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LUNERIVES reviendrait à un agrandissement de l'exploitation actuelle correspondant à la priorité n° 6-2 (autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) actuelle de la SCEA DE LUNERIVES, située en zone 2, est de **66,66 ha** ;

Considérant que la surface agricole utile (SAU) actuelle de la SCEA des ÎLOTS, située en zone 2, est de **118,11 ha** ;

Considérant que la surface agricole utile totale (SAU) exploitée par M. FEAU en tant qu'associé exploitant de la SCEA DE LUNERIVES et de la SCEA DES ÎLOTS est de **184,77 ha** et que de ce fait elle se trouve, avant l'opération envisagée, au-dessus du seuil d'agrandissement excessif (seuil de 83 ha) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA DE LUNERIVES, dont le siège d'exploitation est situé à 1 400 route de Castelsarrasin 82 290 MEAUZAC, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,1122 hectares, appartenant à MARTY Catherine, sis sur la commune de 82 290 MEAUZAC :

Parcelles cadastrales n° A 470, 482, 483, 484, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 495, 496, 498, 502, 503, 504, 1203

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires, après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-013

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Arrêté fixant pour
l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'APEA 34



**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'APEA**

45, rue Maurice Béjart 34080 Montpellier

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/0096 du 20/09/2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 4 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 168 403 7021 0 en date du 2 décembre 2020;
- VU** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA dans le délai de 8 jours ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020;
- SUR** proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 790,28	453 484,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 228,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 465,43	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 184,32	453 484,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de l'excédent	7 300,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'APEA, est fixée à : **446 184,32 € (Quatre cent quarante six mille cent quatre vingt quatre euros et trente deux centimes).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'APEA, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 99,2 %, soit un montant de **442 614,85 €**,
- la dotation versée par la MSA de l'Hérault est fixée à 0,8 %, soit un montant de **3 569,47 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **37 182,02 €**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

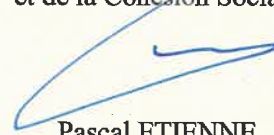
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault et le Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-04-009

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de ALISE 46



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE située au 551 rue Wilson, 46000 Cahors**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
 - VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-90 .du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
 - VU la délégation de gestion du 10 février 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DDCSPP du Lot, dénommée la « délégataire » ;
 - VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 183 512 7018 8 en date du 17 novembre 2020;
 - VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE;
 - VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique en date du 3 décembre 2020.
- SUR** proposition du DDCSPP du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 598,55 €	26 900,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 690,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 611,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 900,00 €	26 900,00 €
	Groupe I Participation des personnes	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE, est fixée à : **26 900,00€ (vingt-six mille neuf cents euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Lot est fixée à 100 %, soit un montant de 26 900,00€.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 2 241,67 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association ALISE;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-020

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de de l'UDAF 66



**Direction départementale de la cohésion sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales DPF, géré par l'UDAF 66
31 , avenue Maréchal Joffre – BP39937-PERPIGNAN cedex**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PCS/2020206-0001 du 24 juillet 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDCS des Pyrénées-Orientales dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 18 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception en date du 4 décembre 2020;

VU la réponse transmise par courrier du 09 décembre 2020, reçu par voie électronique avec accusé de réception le 10 décembre 2020, de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF66 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 15 décembre 2020;

SUR proposition du DDCS des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 825,00	223 278,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	188 453,33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	220 000,00	223 278,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 278,33	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 est fixée à : **220 000 € (deux cent vingt mille euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66, est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF est fixée à **100 %**, soit un montant de **220 000€ (deux cent vingt mille euros)**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **18 333,33 €**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66;
- à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-16-006

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de de l'UDAF 81



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 –
81011 Albi cedex 9.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 avril 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au en date du 10 décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise le 11 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception, le 14 décembre 2020 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000	284 285
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	230 875	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 410	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	280 285	284 285
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn, est fixée à : **280 285 € (deux cents quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt cinq euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Tarn est fixée à 100 %, soit un montant de 280 285.€,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 23 357,0 8 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Tarn ;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-07-008

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'ATG 30

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association tutélaire de gestion (ATG) – 13 Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG dans un délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courriel du 2 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 085	67 021
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 557	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 085	
	Reprise du déficit antérieur	3 294	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	67 021	67 021
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG, est fixée à : **67 021 € (soixante-sept mille vingt et un)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gard est fixée à 100,00 %, soit un montant de 67 021 € ;

- la dotation versée par la MSA du Gard est fixée à ,00 %, soit un montant de €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 5 585,08 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association ATG ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-09-018

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association l'Union départementale des Associations
Familiales de l'Aude (UDAF 11) à CARCASSONNE.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur de la DDCSPP de l'Aude, dénommé le « déléataire » ;
- VU les courriers transmis les 22 et 28 octobre 2019 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par remise en main propre le 23 novembre 2020 contre récépissé;
- VU l'accord transmis par courriel avec accusé de réception du 30 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique en date du 07 décembre 2020;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 11 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	38 041,00	610 085,00
	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	536 542,00	
	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	35 502,00	
RECETTES	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	610 085,00	610 085,00
	GROUPE I : PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES PROTEGES	0,00	
	GROUPE II : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00	
	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 11 est fixée à : **610 085 € (Six cent dix mille quatre-vingt cinq euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11, est fixée comme suit :

1°) la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude (CAF)** – 18 avenue des berges de l'Aude 11872 Carcassonne Cedex 9 est fixée à **98,5 %**, soit un montant de **600 933,72 €**,

2°) la dotation versée par la **Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude (MSA)** – 6, rue du Palais 11011 Carcassonne Cedex est fixé à **1,5 %**, soit un montant de **9 151,28 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à :

1°) 50 077,81 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 762,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 11;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

09 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-07-007

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 30

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) – 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevallier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30 dans un délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courriel du 2 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 413	326 114
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 337	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 364	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	324 014	326 114
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30, est fixée à : **324 014 € (trois cent vingt-quatre mille quatorze).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Gard est fixée à 98,40 %, soit un montant de 318 830 € ;

- la dotation versée par la MSA du Gard est fixée à 1,60 %, soit un montant de 5 184 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 27 001,17 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 30 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

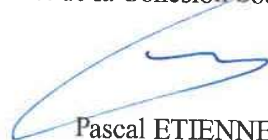
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 07 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-16-011

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 31



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Ariège**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PS-020-AG-026 du 30 mars 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et DDCSPP de l'Ariège, dénommé le « déléataire » ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A16752044872 en date du 3 décembre 2020 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée du 14 décembre 2020 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP 2020 en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – exploitation courante	5 060 €	120 911 €
	Groupe II - personnel	99 706 €	
	Groupe III - structure	16 145 €	
Recettes	Groupe I – produits de la tarification	120 911 €	120 911 €
	Groupe II – produits exploitation	0 €	
	Groupe III – autres produits	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31, est fixée à : **120 911,00 € (cent vingt mille neuf cent onze euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF31, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Ariège est fixée à 94,4 %, soit un montant de 114 139,98 €,
- . la dotation versée par la MSA MPS est fixé à 5,6 %, soit un montant de 6 771,02 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 10 075,91 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Ariège;
- . à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal-Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-09-019

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 32



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers
9 rue E. Lartet CS 80 2069 32 004 AUCH CEDEX**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n° 32-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDCSPP du Gers, dénommé le « déléataire » ;
- VU** le courrier transmis le 29/10/2019. par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 177 560 0062 8 en date du 23/11/2020;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 30/11/2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée du 7/12/2020;
- SUR** proposition du DDCSPP du Gers;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 800,00 €	163 854,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 672,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 173,93 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	163 854,75 €	163 854,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers, est fixée à : **163 854,75 € (cent soixante-trois mille huit cent cinquante-quatre euros et soixante-quinze centimes)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF du Gers est fixée à 90,9 %, soit un montant de **148 943,97€**,
- . la dotation versée par la MSA du Gers est fixé à 9,1 %, soit un montant de **14 910,78 .€**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **13 654,56€ (soit 12 412,00€ pour la CAF et 1 242,56€ pour la MSA)**.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Gers;

aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **09 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-04-010

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 46



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF située au 159 rue du Pape Jean XXIII, CS
80157, 46000 Cahors Cedex 9**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCSPP du Lot, dénommée la « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 183 512 7017 1 en date du 17 novembre 2020;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 3 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du DDCSPP du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 287,00 €	31 170,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	27 788,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 095,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	31 170,00 €	31 170,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF, est fixée à : **31 170,00€ (trente-et-un mille cent soixante-dix euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF, est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF du Lot est fixée à 100 %, soit un montant de 31 170,00.€,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 2 597,50€

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-011

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 48



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF) - 17, rue de la petite Roubeyrolle – B.P. 6 – 48 001 MENDE CEDEX.

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 ;
 - VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 01/10/2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
 - VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 05/11/2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° **R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019** portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
 - VU la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;
 - VU le courrier transmis le 29/10/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 142 122 3596 9 en date du 24/11/2020 ;
 - VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;
 - VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du /12/2020 ;
- SUR** proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 820.00	109 600.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	86 450.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 330.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	109 600.00	109 600.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à **109 600.00 € (Cent neuf mille six cent euros)**.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée et versée à 100 % par la CAF de la Lozère, soit un montant de 109 600.00 €,

Article 4 : la dotation globale de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- . à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-07-009

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ALISE 46



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association ALISE située 551 rue
Wilson, 46000 Cahors**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DDCSPP du Lot dénommée la « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2019 et le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 183 512 7022 5 en date du 17 novembre 2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALISE ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 3 décembre 2020;

VU le visa n°608/2020 du contrôleur budgétaire en date du 02/12/2020 ;

SUR proposition de la DDCSPP du Lot

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Dont CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 747,54 €	15 468,30€ pour l'acquisition de matériels non amortissables dans le cadre de la crise épidémique	1 488 150,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 248 074,00 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 329,14 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 256 145,26 €		1 488 150,68 €
	Groupe I : Participation des personnes	210 067,42 €	15 468,30 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 156,00 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 782,00 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALISE est fixée à : **1 256 145,26€ (un million deux-cents cinquante-six-milles cent quarante-cinq euros et vingt-six centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 252 423,23€, dont 15 468,30€ de crédits non reconductibles,
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Lot est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 722,03 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : ALISE

Identifiant Chorus : 1000385234

N° SIRET : 33013008900049

Adresse : 551 rue Wilson 46000 CAHORS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CREDIT AGRICOLE

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

Code banque : 11200

Code guichet : 00094

Numéro compte : 45046941000

Clé : 82

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034- DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDCSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ALISE ;
- . au Conseil départemental du Lot,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-011

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ANRAS 31



**Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Garonne**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ANRAS SMJPM – 3 Chemin du
chêne vert – 31 130 FLOURENS**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-20320-01-13-001 du 13 janvier 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégué » ;
- VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 2C 140 894 4557 7 en date du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020 du 15 décembre 2020 ;
- VU le visa n° 680/20 du contrôleur budgétaire du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 523,00 €	1 718 065,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 360 284,00 €	
	<i>Dont 13 100 € en crédits non reconductibles</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 258,00 €	
	<i>Dont 17 000 € en crédits non reconductibles</i>		
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 698 891,00 €	1 718 065,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 258,00 €	
	Reprise sur excédent 2018 affecté au financement des mesures d'exploitations non reconductibles	13 916,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS, est fixée à : 1 498 891 € (un million quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-onze euros).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 494 394,33 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental de Haute-Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 496,67 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **124 907,58 euros (cent vingt-quatre mille neuf cent sept euros et cinquante-huit centimes)**.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : ANRAS SMJPM

Identifiant Chorus : 1001162077

N° SIRET : 305 874 117 00669

Adresse : 3 chemin du Chêne vert – 31130 FLOURENS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'épargne

Domiciliation : CE Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08463769655

Clé : 12

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-16-007

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
APAJH 81



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH – 46 rue séré de rivières –
CS 31340 – 81013 Albi Cedex 9.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 15 juillet 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire en date du 8 décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise le 11 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception, le 14 décembre 2020 ;
- VU le visa n°661/20..... du contrôleur budgétaire en date du 15/12/2020..... ;

SUR proposition la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la Protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 550	1 395 273,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 659	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 000	
	Reprise du déficit antérieur	27 064	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 198 037,00	1 395 273,00
	Groupe I : Participation des personnes	185 236	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH, est fixée à : **1 198 037 € (un million cent quatre-vingt dix-huit mille trente sept euros)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,
 la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 194 443,07 €,
 la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 594,11 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : APAJH

Identifiant Chorus : 1001539064

N° SIRET : 301 691 259 00222

Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Numéro compte : 03519390509

Clé : 96

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2-EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH ;
- . au Conseil départemental du Tarn

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-014

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
APSH 34



**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'APSH 34**

284, Av du Professeur Viala Parc Euromédecine 34000 Montpellier

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2109/0096 du 20 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 168 403 7017 3 en date du 3 décembre 2020;
- VU la réponse transmise en date du 10 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020;

VU le visa n°670/2020 du contrôleur budgétaire en date du 16 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 306,00	2 261 289,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 751 651,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 309,08 dont 41 034,48€ de CNR	
	Reprise du déficit antérieur	38 022,36	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 008 795,08 dont 41 034,48€ de CNR	2 261 289,08
	Groupe I Participation des personnes	240 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 494,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les CNR ont été attribués pour le financement des travaux d'aménagement et de sécurisation du service à hauteur de 10 453€ et une partie de l'aménagement du nouveau local des archives à Saint-Christol.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34, est fixée à : **2 008 795.08 € (Deux millions huit mille sept cent quatre vingt quinze euros et huit centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 002 768,69 €**,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 026,39 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)

Identifiant Chorus : 1000382576

N° SIRET : 319 713 574 00113

Adresse : 284 av. du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II - 34193 Montpellier cedex 5.

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif de Montpellier

Domiciliation : Montpellier

Code banque : 42559

Code guichet : 00034

Numéro compte : 21020989101

Clé : 22

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS034034	DDCS34
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSH 34 ;
- au Conseil départemental de l'Hérault.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-022

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
AT 66



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Direction départementale de la cohésion sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs géré par l'Association Tutélaire 66
AT66 - 460 rue Louis Mouillard - CS 30008 - 66028 PERPIGNAN cedex**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la décision du **Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020** (N° 425138, 425163, 425164), **annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;**
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PCS/2020206-0001 du 24 juillet 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCS des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception le 04 décembre 2020 ;

VU la réponse transmise par courrier du 11 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception, le 15 décembre 2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire en date du 17 décembre 2020

SUR proposition du DDCS des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Total Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 466 €	1 471 086,00 €
	Crédits Pérennes	114 059 €	
	Crédits Non Reconductibles	49 407 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 140 830,00 €	
	Crédits Pérennes	1 140 860,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 790 €	1 471 086,00 €
	Crédits Pérennes	166 790 €	
	Crédits non reconductibles	0,00 €	
	Reprise de déficits (résultat n-2)	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 152 717 €	1 471 086,00 €
	Crédits Pérennes	1 103 310 €	
	Crédits non reconductibles	49 407 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	296 669,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 700,00 €	
	Reprise d'excédents (résultat n-2)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 est fixée à : **1 152 717 € (Un million cent cinquante-deux mille sept cent dix-sept euros),**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 149 259 €**
- la quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 458 €.**

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour l'État, la fraction forfaitaire égale au douzième correspond à :

- janvier à novembre 2020 : 95 771,58€
- décembre 2020 : 95 771,62 €

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : AT 66

Identifiant Chorus : 1001449542

N° SIRET : 38178843900044

Adresse : 460 rue Louis Mouillard – CS 30008 – 66028 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte de :

ASSOC, AT66-CPTE ASSOCIATIF

Nom de la banque : Crédit Agricole

Identification internationale du compte (IBAN) : FR76 1710 6000 3330 0063 9840 145

Identification internationale de la banque (BIC) : AGRIFRPP871

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDCS066066	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66
- au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-16-008

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
AT81



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel –
Immeuble Antarès - 81100 Albi.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 28 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire en date du 8 décembre 2020 ;
- VU la réponse transmise du 9 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception, le 14 décembre 2020 ;

VU le visa n° .660/20..... du contrôleur budgétaire en date du .15/12/2020.. ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR dédiés à l'achat de matériel lié à la COVID 19	69 406 dont 10 070 de CNR	1 149 681
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 511	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 764	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR dédiés à l'achat de matériel lié à la COVID19	1 016 681 dont 10 070 de CNR	1 149 681
	Groupe I : Participation des personnes	131 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81, est fixée à : **1 016 681 € (un million seize mille six cent quatre-vingt un euros)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 013 630,96 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 050,04 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10001 92890

N° SIRET : 343 335 683 00029

Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immeuble Antarès – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 – EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 ;
- au Conseil départemental du Tarn ;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-012

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATAL 48

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL) 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS.

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31/08/2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12/02/2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 09/10/2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 01/10/2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 05/11/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31/12/2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 24/10/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 142 122 3597 6 en date du 24/11/2020 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 09/12/2020 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 936.00	296 607.86
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	239 977.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 872.00	
	Dépenses exceptionnelles crise sanitaire	1 822.86	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *	246 363.86	296 607.86
	Groupe I : Participation des personnes	50 244.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	* DONT Crédits non reconductibles – crise sanitaire 1 822.86		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL, est fixée à : **246 363.86 € (deux cent quarante-six mille trois cent soixante-trois euros quatre-vingt-six centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 245 624.77 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 739.09 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)

Identifiant Chorus : 1000192828

N° SIRET : 43416561900025

Adresse : 35, boulevard Chambrun – 48 100 MARVEJOLS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE MIDI PYRENEES TOULOUSE

Domiciliation : RODEZ

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102077873

Clé : 87

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL ;
- au Conseil départemental de la Lozère.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,

A blue ink signature, appearing to be 'Pascal Etienne', written in a cursive style.

Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-021

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATG 32



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la Protection des Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG,
41 rue Jeanne d'Albret BP 90 339 32007 AUCH CEDEX**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDCS PP du Gers dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 25/10/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 177 560 0061 1 en date du 23/11/2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 30/11/2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée en date du 7 décembre 2020 ;

VU le visa n° 632/20 du contrôleur budgétaire en date du 8 décembre 2020 ;
SUR proposition du DDCSPP du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 937,20 €	2 158 186,53 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 828 089,33 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 160,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 844 493, 20 €	2 158 186,53 €
	Groupe I Participation des personnes	261089,33 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 300,00 €	
	Report à nouveau	45 304,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG est fixée à : **1 844 493,20 € (un million huit cent-quarante-quatre mille quatre cent-quatre-vingt treize euros et vingt centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 838 959,72 €**
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 533,48 €**

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- part Etat : **153 246,64€ de forfait mensuel**
- part Conseil Départemental : **461,12€ de forfait mensuel.**

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)
 Identifiant Chorus : 1000192818.
 N° SIRET : 325 792 851 00025
 Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
 Domiciliation : Auch
 Code banque : 16906
 Numéro compte : 0347909141
 Code guichet : 01027
 Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG;
- au Conseil départemental du Gers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-013

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATL 48

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Lozère (ATL) – Immeuble Le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin, 48 000 MENDE.

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31/08/2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12/02/2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 09/10/2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 01/10/2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 05/11/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31/12/2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier remis le 29/10/2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL adresse ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 et le budget rectificatif remis le 21/09/2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 139 471 6229 8 en date du 24/11/2020 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 09/12/2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°657 en date du 10/12/2020 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 380.00	910 995.78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	707 510.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 118.00	
	Dépenses exceptionnelles	6 987.78	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *	754 995.78	910 995.78
	Groupe I : Participation des personnes	140 000.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000.00	
	* DONT Crédits non reconductibles dépenses exceptionnelles 6 987.78		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL, est fixée à : **754 995.78 € (sept cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros soixante-dix-huit centimes)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 752 730.79 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 264.99 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association Tutélaire de Lozère (ATL)

Identifiant Chorus : 1001075143

N° SIRET : 32926400036

Adresse : Immeuble le Torrent – 1, avenue du Père Coudrin – 48 000 MENDE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Domiciliation : MENDE LOZERE

Code banque : 13485

Code guichet : 000800

Numéro compte : 08913854507

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL ;
- au Conseil départemental de la Lozère.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

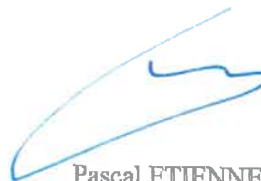
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-019

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
GERANTO SUD 34



**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
GERANTO SUD
Résidence Electra 834 avenue du Mas d'Argelliers 34070 MONTPELLIER**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2109/0096 du 20 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « déléataire » ;
- VU le courrier transmis le 22 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 168 403 7019 7 en date du 3 décembre 2020;
- VU la réponse transmise le 10 décembre de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020;

VU le visa n°672/2020 du contrôleur budgétaire en date du 16 décembre 2020;

SUR proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 500,00	2 340 875,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 947 597,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 778,26 dont 15 092€ de CNR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 920 675,26 dont 15 092€ de CNR	2 340 875,26
	Groupe I Participation des personnes	411 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de l'excédent	9 200,00	

Les CNR sont affectés au financement de matériel informatique.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD, est fixée à : **1 920 675.26 € (Un million neuf cent vingt mille six cent soixante quinze euros et vingt six centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 914 913,23 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 762,03 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'Association GERANTO SUD

Identifiant Chorus : 1000853049

N° SIRET : 391 490 927 000 61

Adresse : Résidence Electra - 834, avenue du Mas d'Argelliers - 34070 Montpellier

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon

Domiciliation : Montpellier

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08914069119

Clé : 10

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS034034	DDCS34
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GERANTO SUD;
- au Conseil départemental de l'Hérault.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-010

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'APAM 11



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection
juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11) à LIMOUX.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le directeur de la DDCSPP de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- VU les courriers transmis les 29 octobre 2019 et 18 septembre 2020 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par remises en main propre le 23 novembre 2020 contre récépissé;
- VU la réponse transmise par courriel avec accusé de réception du 01 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11;
- VU la réponse contradictoire de l'autorité de tarification transmise par courriel avec accusé de réception du 02 décembre 2020 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique en date du 07 décembre 2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire en date du 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	125 271,00	2 077 665,89
	dont Crédits non reconductibles (frais postaux et carburants)	12 974,18	
	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	1 760 850,96	
	dont CNR (formations, migration GED, projet locaux)	40 000,00	
	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	191 543,93	
	dont Crédits non reconductibles (IDR)	12 682,00	
RECETTES	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 753 632,89	2 077 665,89
	GROUPE I : PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES PROTEGES	281 000,00	
	GROUPE II : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00	
	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	43 033,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11, est fixée à : **1 753 632,89 € (un million sept cent cinquante trois mille six cent trente deux euros et quatre-vingt neuf cents).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 748 371,99€,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 260,90 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11)

Identifiant Chorus : 1000384940

N° SIRET : 378-159-826 00031

Adresse : 9, rue Bourrierie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM LIMOUX

Code banque : 10278

Code guichet : 07950

Numéro compte : 00011315941

Clé : 71

IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 ;
- . au Conseil départemental de L'Aude

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois

à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-017

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'APSH 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard (APSH 30) - 6 rue Arnavielle 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 (n° 425138, 425163, 425164) annulant l'alinéa 1 de l'article R.471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le

Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et la DDCS du Gard, dénommé le « déléataire » ;

VU le courrier transmis le 25 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 8 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 868	181 385
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 066	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 451	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	151 140	181 385
	Produit de la participation des personnes	30 245	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30, est fixée à : **151 140 € (cent cinquante et un mille cent quarante euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 150 687 € ;

- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 453 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard

Identifiant Chorus : 1000500495

N° SIRET : 775 898 364 00135

Adresse : 6 rue Arnavielle 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif

Code IBAN : FR7642559000374102002177309

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-009

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'ATDI 11



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de l'Aude
(ATDI 11) à CARCASSONNE.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et le directeur de la DDCSPP de l'Aude, dénommé le « déléguataire » ;
- VU les courriers transmis les 28 octobre 2019 et 17 septembre 2020 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par remises en main propre le 23 novembre 2020 contre récépissé;
- VU la réponse transmise par courriel avec accusé de réception du 25 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11;
- VU la réponse contradictoire de l'autorité de tarification transmise par courriel avec accusé de réception du 02 décembre 2020 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique en date du 07 décembre 2020;

VU le visa du contrôleur budgétaire en date du 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	93 460,45	1 358 043,56
	dont Crédits non reconductibles (prestation Esat)	1 100,00	
	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	1 132 285,72	
	dont CNR (frais notariés achats nouveaux locaux et aide financement architecte)	53 169,90	
	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	132 297,39	
RECETTES	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 156 043,56	1 358 043,56
	GROUPE I : PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES PROTEGES	193 000,00	
	GROUPE II : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	8 000,00	
	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	1 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11, est fixée à : **1 156 043,56 € (Un million cent cinquante six mille quarante trois euros et cinquante six cents).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 152 575,43 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 468,13 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11)

Identifiant Chorus : 1000384930

N° SIRET : 333-798-957 00028

Adresse : 23, avenue Président Wilson BP 4 11020 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 ;
- au Conseil départemental de L'Aude

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois

à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-018

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'ATDI 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) - 1950 avenue du Maréchal Juin Immeuble le Polygone - Bât. A 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 (n° 425138, 425163, 425164) annulant l'alinéa 1 de l'article R.471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégué » ;

VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 8 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 900	122 177
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 265	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 761	
	Reprise du déficit antérieur	9 251	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	96 677	122 177
	Produit de la participation des personnes	25 500	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30, est fixée à : **96 677 € (quatre-vingt-seize mille six cent soixante-dix-sept euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 96 387 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 290 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard

Identifiant Chorus : 1001238408

N° SIRET : 789 674 652 00035

Adresse : 1950 avenue du Maréchal Juin Immeuble le Polygone - Bât. A 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif

Code IBAN : FR7642559000374102002767263

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-019

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'ATG 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de gestion (ATG) - 13 Avenue Feuchères
30020 NIMES CEDEX 1**

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 (n° 425138, 425163, 425164) annulant l'alinéa 1 de l'article R.471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le

Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 18 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 8 décembre 2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 57/2020 en date du 7 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 350	3 175 771
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 548 799	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 622	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	2 763 771	3 175 771
	Produit de la participation des personnes	382 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG, est fixée à : **2 763 771 € (deux millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante et onze euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 755 480 € ;

- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 291 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association tutélaire de gestion

Identifiant Chorus : 1000049322

N° SIRET : 344 449 442 00039

Adresse : 13 Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR7610278079160001144474147

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

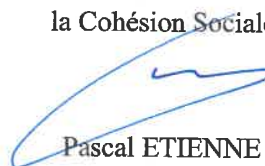
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-018

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'ATG 34



**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'ATG**

13, Avenue Feuchères 30020 Nîmes Cedex 1

**Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2109/0096 du 20 septembre 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DDCS par intérim de l'Hérault, dénommée le « déléguataire » ;
- VU** le courrier transmis le 20 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 168 403 7018 0 en date du 3 décembre 2020;
- VU** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG dans le délai de 8 jours ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception le 17 décembre 2020;

VU le visa n°683/20 du contrôleur budgétaire en date du 16 décembre 2020;

SUR proposition de la DDCS par intérim de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation couranté	130 099,54	1 586 457,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 183 022,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 966,52	
	Reprise du déficit antérieur	27 369,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 349 953,06 dont 38 767,52€ de CNR	1 586 457,06
	Groupe I Participation des personnes	216 000,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 504,00	

Les CNR sont affectés aux frais de formation du chef de service de l'antenne de Montpellier, à l'aménagement de la salle de repos de l'antenne de Montpellier et au renouvellement d'une partie du parc informatique/télétravail.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG, est fixée à : **1 349 953,06 € (Un million trois cent quarante neuf mille neuf cent cinquante trois euros et six centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 345 903, 20 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Hérault est fixée à 0,3 %, soit un montant de **4 049,86 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'Association Tutélaire de Gestion (ATG)

Identifiant Chorus : 1000510312

N° SIRET : 344 449 442 000 70

Adresse : 13, avenue Feuchères – 30020 Nîmes Cedex 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Montpellier Antigone

Code banque : 10278 Code guichet : 07916 Numéro compte : 00020546934 Clé : 35

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DR34	UO Hérault
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS034034	DDCS34
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG;
- au Conseil départemental de l'Hérault.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et la Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **18 DEC. 2020**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-008

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 11



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'AUDE**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association l'Union départementale des
Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11) à CARCASSONNE.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur de la DDCSPP de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;
- VU les courriers transmis les 22 et 28 octobre 2019 et 18 septembre 2020 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par remises en main propre le 23 novembre 2020 contre récépissé;
- VU l'accord transmis par courriel avec accusé de réception du 30 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique en date du 07 décembre 2020;
- VU le visa du contrôleur budgétaire en date du 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	122 876,74	2 005 625,52
	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL dont Crédits Non Reconductibles (allocation équipement dans le cadre du télétravail)	1 706 233,83 10 000,00	
	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE dont CNR (engagements CPOM en lien avec la décision du conseil d'Etat sur la participation des protégés)	176 514,95 36 000,00	
RECETTES	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 726 317,52	2 005 625,52
	GROUPE I : PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES PROTEGES	279 308,00	
	GROUPE II : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00	
	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11, est fixée à : **1 726 317,52€ (Un million sept cent vingt six mille trois cent dix-sept euros et cinquante deux cents).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 721 138,57 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 178,95 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude (UDAF 11)

Identifiant Chorus : 1000096468

N° SIRET : 380-425-967 00029

Adresse : rue Jacques de Vaucanson CS 30047 11890 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM CARCASSONNE

Code banque : 10278

Code guichet : 08991

Numéro compte : 00020316501

Clé : 89

IBAN : FR76 1027 8089 9100 0203 1650 189

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 11 ;
- . au Conseil départemental de L'Aude

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois

à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-014

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) - 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 (n° 425138, 425163, 425164) annulant l'alinéa 1 de l'article R.471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le

Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 8 décembre 2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 592/2020 en date du 7 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 186	2 004 613
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 593 424	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 329	
	Reprise du déficit antérieur	5 674	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 719 874	2 004 613
	Produit de la participation des personnes	269 739	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30, est fixée à : **1 719 874 € (un million sept cent dix-neuf mille huit cent soixante-quatorze euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 714 714 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 160 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations familiales du Gard

Identifiant Chorus : 1000382526

N° SIRET : 775 915 226 00036

Adresse : 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Société Générale

Code IBAN : FR7630003015100003726915276

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

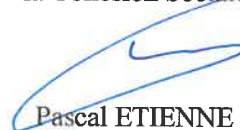
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-020

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 32

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la Protection de Populations du Gers**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Gers
9 rue Edouard LARTET CS 80 2069 32004 AUCH CEDEX**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-06-18-002 du 18 juin 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et le DDCS PP du Gers dénommé le « déléguataire » ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 177 560 0062 8 en date du 23/11/2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 30/11/2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée en date du 7 décembre 2020 ;

VU le visa n° 635/20 du contrôleur budgétaire en date du 9 décembre 2020 ;

SUR proposition du DDCSPP du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 722,50 €	1 978 200,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 678 475,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 002,28 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 705 470,15 €	1 978 200,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 730,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers, est fixée à : **1 705 470,15 € (un million sept-cent cinquante mille quatre cent soixante-dix euros et quinze centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 700 353,73 €**
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 116,42 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

- part Etat : **141 696,15€ de forfait mensuel**
- part Conseil Départemental : **426,36 € de forfait mensuel**

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)

Identifiant Chorus : 1000192785

N° SIRET : 776 986 812 00043

Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Auch

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08109135635

Clé : 58

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne.

.Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers ;
- . au Conseil départemental du Gers

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois

à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal EHENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-07-010

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 46



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Lot**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF située 159 rue
du Pape Jean XXIII, CS 80157, 46003 CAHORS Cedex 9,**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 10 février 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et la DDCSPP du Lot dénommée la « délégaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 183 512 7022 5 en date du 17 novembre 2020 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 25 novembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 3 décembre 2020;
- VU le visa n°605/2020 du contrôleur budgétaire en date du 02/12/2020;

SUR proposition de la DDCSPP du Lot

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 777,85 €	dont 4 000,00€ pour l'acquisition de matériels non amortissables	1 426 693,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 172 538,00 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 377,91 €	dont 10 861,70€ pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre de la crise épidémique	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 203 193,76 €		1 426 693,76 €
	Groupe I : Participation des personnes	223 500,00 €	dont 14861,7	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF est fixée à : 1 203 193,76€ (un million deux-cents trois-milles cent quarante-vingt-quatorze euros et soixante-dix-sept centimes).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 199 628,77€, dont 14 861,70€ de crédits non reconductibles,
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Lot est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 564,99 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF

Identifiant Chorus : 1001267686

N° SIRET : 77705326500024

Adresse : 159 RUE DU Pape Jean XXIII – CS 80157-46003 CAHORS Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE

Domiciliation : BANQUE POPULAIRE OCCITANE CAHORS

Code banque : 17807

Code guichet : 00805

Numéro compte : 85421732338

Clé : 55

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD46	UO46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDCSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutelaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutelaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF ;
- . au Conseil départemental du Lot,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-16-009

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
l'UDAF 81



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Tarn**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Tarn – 13 rue des
cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 avril 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégaire » ;
- VU le courrier transmis le 25 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire en date du 8 décembre 2020 ;
- VU la réponse du 9 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique avec accusé de réception, le 14 décembre 2020 ;

VU le visa n°..659/20..... du contrôleur budgétaire en date du ..15/12/2020. ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 918	1 567 226
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont CNR dédiés à des indemnités de départs à la retraite	1 318 304 dont 13 830 de CNR	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	127 004	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR dédiés à des indemnités de départs à la retraite	1 339 781 dont 13 830 de CNR	1 567 226
	Groupe I : Participation des personnes	179 430	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 915	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn, est fixée à : **1 339 781 € (un million trois cent trente-neuf mille sept cent quatre-vingt un euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 335 761,66 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4019,34 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF du Tarn

Identifiant Chorus : 10002 36123

N° SIRET : 777 188 038 00015

Adresse : 13 rue des cordeliers – CS 83390 – 81011 ALBI Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE

Code banque : 10278

Code guichet : 02235

Numéro compte : 00011392840

Clé : 17

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 – EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn ;
- . au Conseil départemental du Tarn

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

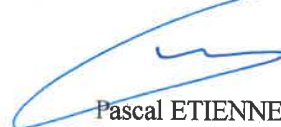
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-14-014

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 48



**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère**

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF), 17, rue de la petite Roubeyrolle – B.P. 6 – 48 001 MENDE CEDEX.

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31/08/2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12/02/2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 09/10/2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 01/10/2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 05/11/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-2020-101-005 du 10/04/2020 fixant la liste départementale des personnes inscrites en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31/12/2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDCSPP de la Lozère, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 29/10/2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 et le budget prévisionnel rectificatif déposé le 17/09/2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 142 122 3596 9 en date du 24/11/2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 09/12/2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°658 en date du 10/12/2020 ;

SUR proposition du DDCSPP de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 200.00	940 324.31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	753 602.65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 800.00	
	Dépenses exceptionnelles crise sanitaire	7 721.66	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification *	777 824.31	940 324.31
	Groupe I : Participation des personnes	160 000.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500.00	
	* DONT Crédits non reconductibles – crise sanitaire 7 721.66		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à : **777 824.31 € (sept cent soixante-dix-sept mille huit cent vingt-quatre euros trente et un centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 775 490.84 €,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de la Lozère est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2333.47 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère (UDAF)

Identifiant Chorus : 1000385317

N° SIRET : 77611528900030

Adresse : 17, rue de la Petite Roubeyrolle – B.P. 6 - 48 001 MENDE CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BP DU MIDI

Domiciliation : MENDE

Code banque : 16707

Code guichet : 00271

Numéro compte : 09285629016

Clé : 18

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélares
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- au Conseil départemental de la Lozère.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-023

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 66



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Direction départementale de la cohésion sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection de majeurs géré par l'UDAF 66
31, avenue Maréchal Joffre – BP39937-PERPIGNAN cedex**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCS/PCS/2020206-0001 du 24 juillet 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCS des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 11 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception le 04 décembre 2020 ;

VU la réponse transmise par courrier du 8 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception, le 15 décembre 2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire en date du 18 décembre 2020 ;

SUR proposition du DDCS des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Totaux
Dépenses	Total Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 312 €	3 763 440,00 €
	Crédits Pérennes	179 965 €	
	Crédits Non Reconductibles	23 347 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 204 059 €	
	Crédits Pérennes	3 204 059 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	356 069 €	3 763 440,00 €
	Crédits Pérennes	350 248 €	
	Crédits non reconductibles	5 821 €	
	Reprise de déficits (résultat n-2)	0 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	3 186 356 €	
Recettes	Crédits Pérennes	3 157 188 €	3 763 440,00 €
	Crédits non reconductibles	29 168 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	568 467 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 617 €	
	Reprise d'excédents (résultat n-2)	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 est fixée à : **3 186 356 €**(Trois millions cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-six euros).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **3 176 797 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales. est fixée à 0,3 %, soit un montant de **9 559 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour l'État, la fraction forfaitaire égale au douzième correspond à :

- janvier à novembre 2020 : 264 733,08 €
- décembre 2020 : 264 733,12€

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF 66

Identifiant Chorus : 1000379967

N° SIRET : 776 190 621 00032

Adresse : 31 avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN cedex

Les versements seront effectués au compte de :

UDAF T CE

Nom de la banque : Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet

Identification internationale du compte (IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Identification internationale de la banque (BIC) : CRLYFRPP

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2020 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDCS066066	
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66
- au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

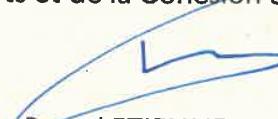
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-015

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDARG 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) - 2 bis rue Pélico BP 52 30140 ANDUZE

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 (n° 425138, 425163, 425164) annulant l'alinéa 1 de l'article R.471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le

Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 21 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 8 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 650	75 193
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63 514	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 024	
	Reprise du déficit antérieur	1 005	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	37 443	75 193
	Produit de la participation des personnes	37 750	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG, est fixée à : **37 443 € (trente-sept mille quatre cent quarante-trois euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 37 331 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 112 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations de retraités du Gard

Identifiant Chorus : 1000382507

N° SIRET : 314 360 645 00027

Adresse : 2 bis rue Pélico BP 52 30140 ANDUZE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code IBAN : FR7613506100000287290000115

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG ;
- au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-10-016

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
VIVADOM 30



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association VIVADOM Autonomie (VIVADOM) - 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2018 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 (n° 425138, 425163, 425164) annulant l'alinéa 1 de l'article R.471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-10-006 du 10 février 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le

Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 25 septembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par voie électronique avec accusé de réception du 8 décembre 2020 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 546/2020 en date du 7 décembre 2020 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 425	1 089 510
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 830	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 255	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	851 483	1 089 510
	Produit de la participation des personnes	236 700	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 327	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM, est fixée à : **851 483 € (huit cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-trois euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 848 929 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 554 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association VIVADOM Autonomie
 Identifiant Chorus : 1000941583
 N° SIRET : 775 915 341 00033
 Adresse : 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire
 Code IBAN : FR7616607002670902793201805

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM ;
- au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-18-010

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de ANRAS 31



**Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Garonne.**

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de l'Association ANRAS DPF – 7, boulevard Delacourtie, CS 14125 –
31 030 Toulouse Cedex 4**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31-2020-01-13-001 du 13 janvier 2020 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS-DPF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 2C 127 877 0970 0 en date du 1er décembre 2020 ;
- VU** la réponse transmise par courrier électronique en date du 04/12/2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS-DPF ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire le 15 décembre 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS-DPF sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 403,13 €	742 707,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 644,08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 660,17 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	680 278,62 €	742 707,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	571,07 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat des exercices antérieurs	61 857,69 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS-DPF est fixée à : **680 278,62 € (six cent quatre vingt mille deux cent soixante-dix huit euros et soixante-deux centimes).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS DPF est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF de Haute-Garonne est fixée à 98,50%, soit un montant de 670 074,44€,
- la dotation versée par la MSA de Haute-Garonne est fixé à 1,50 % soit un montant de 10 204,18€

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 56 689,88 €.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'ANRAS-DPF;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-09-020

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales de UDAF 82

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union départementale des associations familiales de
Tarn-et-Garonne sis 3 Place Alexandre 1er, 82000 MONTAUBAN**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 20 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU le courrier transmis le 24 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par envoi électronique en date du 30 novembre 2020;
- VU la réponse transmise par courrier électronique le 7 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 9 décembre 2020 ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 550	221 622
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	168 420	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 652	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	220 432	221 622
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 190	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, est fixée à : **220 432 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales du Tarn-et-Garonne, est fixée comme suit :

- . Dotation versée par la CAF de Tarn-et-Garonne est fixée à hauteur de 100 %, soit un montant de **220 432 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 18 369,33 € ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- . à le Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie et le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-09-021

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
ATO 82



**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Occitania du
Tarn-et-Garonne - 1270 Avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 20 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania de Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par envoi électronique en date du 27 novembre 2020;
- VU la réponse transmise par courrier électronique le 7 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania de Tarn-et-Garonne;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification' 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 9 décembre 2020;

VU les visas du contrôleur budgétaire régional n°59/20 du 03/03/20 et 639/2020 du 09/12/2020;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 750	507 110
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	391 818	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure*	80 093	
	Reprise déficit 2018	5 450	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification*	437 210	507 110
	Groupe I : Participation des personnes	60 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 900	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

* Dont 11 833 € de crédits non reconductibles affectés aux provision pour charge : indemnités de départ en retraite

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania de Tarn-et-Garonne, est fixée à : **437 210 €**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **435 898,37 €**
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn et Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 311,63 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera versée et imputée comme suit :

Association :	AT OCCITANIA	Identifiant Chorus :	1001164393
Centre financier :	0304-D034-DR34	Domiciliation bancaire :	CREDIT MUTUEL
Code activité :	030450161601	IBAN :	FR7610278022080002047950158
Catégorie de produit :	12.02.01	BIC :	CMCIFR2A
Domaine fonctionnel :	0304-16-01	SIRET :	326 274 537 00058

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania de Tarn-et-Garonne;
- au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie et le Directeur régional des Finances Publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-12-09-022

Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par
UDAF 82

**Arrêté fixant pour l'année 2020 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des
associations familiales de Tarn-et-Garonne sis 3 Place Alexandre 1er, 82000 MONTAUBAN.**

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU la décision du Conseil d'Etat, par décision du 12 février 2020 (N° 425138, 425163, 425164), annulant le 1° de l'article R. 471-5-3 du CASF ;
- VU l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 5 novembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2019-12-31-006 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 20 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU le courrier transmis le 24 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par envoi électronique en date du 27 novembre 2020;
- VU la réponse transmise par courrier électronique le 3 décembre 2020 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2020, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 9 décembre 2020;

VU les visas du contrôleur budgétaire régional n°60/20 du 03/03/2020 et n°640/20 du 09/12/2020;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 320	2 456 587
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 042 909	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure*	270 018	
	Reprise déficit 2018	9 340	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification*	2 185 112	2 456 587
	Groupe I : Participation des personnes	252 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III ; Produits financiers et produits non encaissables	19 475	

** Dont 15 000 € de crédits non reconductibles affectés aux charges liées à l'informatique. Si ces CNR ne sont pas consommés, ils seront réaffectés pour tout ou partie en provision pour charge en vue de la réalisation de la prochaine évaluation externe.*

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne, est fixée à : **2 185 112 €**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 178 556,66 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn et Garonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 555,34 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera versée et imputée comme suit :

Association :	UDAF 82	Identifiant Chorus :	1000383515
Centre financier :	0304-D034-DR34	Domiciliation bancaire :	CAISSE D'EPARGNE
Code activité :	030450161601	IBAN :	FR7613135000800810088133910
Catégorie de produit :	12.02.01	BIC :	CEPAFRPP313
Domaine fonctionnel :	0304-16-01	SIRET :	777 306 366 00058

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne ;
- . au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie et le Directeur régional des Finances Publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 09 DEC. 2020

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE